



GUIDE PRATIQUE

POUR DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DE QUALITÉ

Édition 2014-2015



 **Priorité**
Jeunesse



NOTES AUX LECTEURS

Ce guide actualisé prend en compte les évolutions réglementaires les plus récentes.

Une version complètement actualisée sera prochainement disponible.

Par ailleurs, un guide portant exclusivement sur le projet éducatif territorial (PEDT) réalisé avec le ministère de l'éducation nationale sera disponible d'ici la fin de l'année 2014.

Certains textes ([en bleu](#)) sont cliquables et renvoient vers un lien Internet. N'hésitez pas à les consulter.

Ce guide est destiné à être enrichi par vos remarques et questions, n'hésitez pas à les adresser à DJEPVA.A3@jeunesse-sports.gouv.fr

GUIDE PRATIQUE

POUR DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DE QUALITÉ

Édition 2014-2015



*La Ministre de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

*Le Ministre de la Ville
de la Jeunesse et des Sports*

Paris le 7 novembre 2014

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Nous avons eu à maintes reprises l'occasion de constater l'énergie que vous avez déployée pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs, maintenant effective sur l'ensemble du territoire.

Nous voulons remercier chaleureusement chacune et chacun d'entre vous car nous mesurons l'ampleur de votre engagement pour que cette réforme soit un levier efficace au service de la réussite scolaire, de la réduction des inégalités sociales et éducatives et du bien-être des enfants.

Nous tenons à vous assurer que les services de l'État sont pleinement mobilisés pour vous apporter leur soutien dans l'organisation d'accueils périscolaires de qualité complémentaires aux enseignements dispensés en classe.

Depuis le mois d'octobre, le premier tiers des aides dispensées par le fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires (FARRS) pour l'année scolaire 2014-2015 est en cours de liquidation. Fin octobre, plus de 16 000 communes ont déjà été destinataires de crédits de ce fonds qui représentera un montant total de près de 400 millions d'euros. Celles et ceux d'entre vous qui ne l'auraient pas déjà fait, peuvent encore transmettre le formulaire de demande d'aide (<https://fonds-rythmes-scolaires.asp-public.fr/frysc0/app.php>) afin que les versements interviennent au plus tôt.

Comme vous le savez, le Premier ministre a décidé de répondre favorablement aux demandes, que vous étiez nombreux à formuler, tendant à prolonger pour l'année scolaire 2015-2016 les aides du FARRS, dans les mêmes termes que ceux applicables pour la présente année scolaire tout en veillant à soutenir ceux qui s'étaient véritablement engagés. Le gouvernement a donc soutenu les amendements déposés en ce sens lors de l'examen du budget de la Mission enseignement scolaire à l'Assemblée nationale.

Le nouveau dispositif, qui sera confirmé lors de la publication de la loi de finances pour 2015, garantira donc pour 2015-2016 le maintien de l'aide à son niveau actuel en lien avec la conclusion d'un projet éducatif territorial (PEDT).

Ce dispositif équilibré constitue pour toutes les communes et les intercommunalités compétentes une opportunité pour sécuriser ou approfondir la qualité des activités périscolaires proposées aux enfants et pour répondre en partenariat avec les autres acteurs du territoire aux demandes des familles.

.../...

Il répond à un impératif de bonne gestion des deniers publics puisque, comme nous, plusieurs d'entre vous, ont pu regretter que le FARRS, loin de valoriser l'effort, traite de manière uniforme ceux qui ne s'étaient pas organisés pour mettre en place des activités périscolaires de qualité complémentaires des enseignements. Il ne s'agit évidemment pas d'une mesure d'économie puisque les moyens prévus pour 2014-2015 sont reconduits à l'identique et que nous souhaitons que les nouvelles conditions de l'aide soient satisfaites par toutes les communes et intercommunalités concernées.

À cette fin, nous avons demandé, aux services territoriaux de l'État (DASEN et DDSC/PP) d'être mobilisés à vos côtés pour vous accompagner dans l'élaboration des PEDT et dans la mobilisation des ressources éducatives sur vos territoires.

Nous ne nions pas que des efforts devront être réalisés, mais vous pourrez compter sur l'engagement de l'État et de ses partenaires.

Avec les derniers textes publiés le 5 novembre 2014, la réglementation permet aujourd'hui une application adaptée des nonnes dès lors que les accueils périscolaires sont organisés dans le cadre d'un PEDT. Cette souplesse est justifiée dès lors que le projet, porté par l'ensemble des acteurs et validé par le Préfet de département, offre des garanties claires et partagées en matière de sécurité des enfants et de qualité éducative. Par ailleurs, comme vous le savez, la CNAF a simplifié depuis la rentrée 2014 son dispositif d'aide et d'accompagnement pour le rendre plus accessible aux communes.


Enfin, en plein accord avec toutes les associations d'élus et sans attendre le vote définitif de la loi, un groupe de travail associant tous les acteurs concernés (associations d'élus, ministères, CNAF, fédérations de parents d'élèves, associations complémentaires de l'école) s'est d'ores et déjà réuni dès le 6 novembre dernier pour proposer, avant la fin de l'année, des outils et méthodes visant à faciliter l'élaboration des PEDT et répondre en particulier aux difficultés des petites communes et des communes rurales.

Nous aurons l'occasion dans les prochaines semaines et les prochains mois de venir à la rencontre des maires pour voir ce travail se réaliser, pour saluer les réussites, pour accompagner les efforts de tous et faire en sorte que partout sur le territoire, ce soit l'intérêt des enfants, qui vous est cher, que nous fassions collectivement primer.

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement et la poursuite des efforts engagés en cette matière. Nous vous en remercions sincèrement.

Nous vous prions de croire, Madame la maire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.


Najat VALLAUD-BELKACEM


Patrick KANNER

SOMMAIRE

Introduction	7
I. La réforme des rythmes éducatifs : une réponse aux besoins des enfants	11
Enjeux de la réforme	11
Les objectifs et les modalités de la réforme de l'organisation du temps scolaire	11
Une réforme fondée sur les travaux des chronobiologistes	12
Champ de la mesure	13
Publics concernés	13
Territoires concernés	14
Temps concernés	14
Temps périscolaire	14
Temps extrascolaire	15
II. Les activités périscolaires, source d'épanouissement et d'éducation	17
Un accueil de qualité : projet et encadrement	17
Les organisateurs d'activités périscolaires et d'accueils de loisirs périscolaires	18
Les différentes modalités d'accueil	20
L'accueil de loisirs périscolaire	20
La garderie	22
Les autres activités	24
L'autorisation et la déclaration des accueils de loisirs périscolaires	26
L'encadrement des accueils de loisirs périscolaires	26
Animation des accueils de loisirs périscolaires	27
Qualification des animateurs	27
Nombre minimum d'animateurs réglementairement requis pour un accueil de loisirs périscolaire organisé hors PEDT	34
Direction des accueils de loisirs périscolaires	37
Qualification du directeur	37
– Accueils organisés avec plus de 80 mineurs pour une durée supérieure à 80 jours par an	37
– Autres accueils périscolaires	38
Rôle du directeur	42
Implantation des accueils de loisirs périscolaires	42

III. Le projet éducatif territorial (PEDT) : un projet partenarial au service de la cohérence des dispositifs	45
Un projet collectif pour la complémentarité des temps éducatifs	45
Périmètre du projet éducatif territorial	46
Acteurs du PEDT	46
Activités proposées	47
Cas spécifique des activités physiques et sportives	50
PEDT et garderie	52
PEDT et études surveillées	53
Encadrement des activités proposées dans un accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEDT	53
– Nombre et qualification des animateurs	53
– Nombre minimum d'animateurs réglementairement requis pour un accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEDT	54
– Durée de l'accueil de loisirs périscolaire dans le cadre d'un PEDT	54
Articulation du projet éducatif territorial (PEDT) avec les autres dispositifs	57
Articulation des activités éducatives proposées dans le cadre du PEDT avec celles proposées dans le temps extrascolaire	59
Articulation des activités proposées dans le cadre du PEDT avec celles proposées aux enfants et aux jeunes scolarisés dans le second degré	60
Formalisation du PEDT	60
Évaluation du PEDT	62
IV. Le rôle des services de l'État	63
Le groupe d'appui départemental (GAD)	63
Le rôle des directions départementales DDCS/PP ou DJSCS en outre-mer	64
Dans la mise en place du projet éducatif territorial	64
Dans l'inspection, le contrôle et l'évaluation des accueils	64
Dans le suivi du PEDT	65
Le rôle des directions régionales DRJSCS et DJSCS en outre-mer	65
Évaluation de l'expérimentation de desserrement des taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT	66
V. Les ressources humaines mobilisables et les statuts des intervenants	67
Mobilisation des ressources existantes	67
En interne et en veillant aux dispositions statutaires des cadres d'emploi	67
En externe, en établissant des conventions de partenariat ou de mise à disposition de personnel	68
En externe en gestion directe	68
Les emplois d'avenir	68
Des recrutements sur des emplois à temps plein	69
Deux stratégies	69
Exemple pratique	69

Des profils de postes polyvalents	72
Des aides au financement	72
Aide à la prise en charge	72
Aides complémentaires	74
Un dispositif adapté visant une insertion professionnelle durable	74
Les publics éligibles	74
Le contrat	74
Formation professionnelle et accompagnement du jeune	75
VI. La formation et la qualification des intervenants	80
Certificats de qualification professionnelle (CQP) et diplômes professionnels	80
Fonction publique territoriale	81
VII. Les aides financières	82
Fonds d'amorçage	82
Aides de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et des Caisses d'allocations familiales (CAF)	84
Mutualité sociale agricole (MSA)	87
VIII. Les textes de référence	88
Textes de référence pour les accueils de loisirs périscolaires	88
Textes de référence pour le PEDT	89
Textes de référence pour les emplois d'avenir	90
IX. Sommaire des questions réponses	91
X. Sommaire des Focus	94
XI. Glossaire	95
XII. Quelques sites et documents ressources	98

INTRODUCTION

La réforme des rythmes éducatifs concerne aujourd'hui tous les élèves des écoles publiques et ceux des écoles privées qui l'ont mise en place. Il s'agit d'une réforme majeure du système éducatif qui permet de mettre en œuvre une organisation de la semaine plus propice aux apprentissages et à la maîtrise des savoirs fondamentaux. Elle a également pour objectif de contribuer à lutter contre les inégalités en permettant aux enfants les plus éloignés des activités sportives, culturelles ou artistiques d'y accéder plus facilement.

Temps complémentaire au temps familial et au temps scolaire, les temps périscolaires, qui désignent tous les moments de la journée qui précèdent ou suivent les temps de classe obligatoire sont des moments privilégiés pendant lesquels des loisirs éducatifs contribuant à l'apprentissage de la vie sociale et à l'épanouissement des enfants et des jeunes peuvent être proposés. Leur organisation repose sur la mobilisation d'un ensemble d'acteurs éducatifs notamment issus des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou sportives.

Les actions mises en place sur ces temps peuvent être très variées. Si aujourd'hui, des garderies, de l'aide aux devoirs, des ateliers sportifs ou artistiques, des activités scientifiques, des contrats éducatifs locaux ou d'accompagnement à la scolarité, des accueils de loisirs périscolaires, sont organisés, sans lien entre eux, sur la plupart des territoires ces actions peuvent aussi être développées et coordonnées au sein des contrats éducatifs locaux.

L'accueil de loisirs périscolaire dont le cadre réglementaire garantit qualité éducative et sécurité trouve naturellement toute sa place dans cette réforme.

- **Des enjeux majeurs à l'échelle des territoires**

Réfléchir à l'organisation des temps périscolaires et extrascolaires, c'est reconnaître que la question éducative, appréhendée dans sa globalité, concerne à des degrés divers tous les habitants d'un territoire. À ce titre, il importe que les

enjeux éducatifs, sociaux et territoriaux soient identifiés, partagés puis traduits dans le cadre d'un projet commun adapté aux besoins des enfants et des familles d'un territoire donné.

Des enjeux éducatifs

Les temps périscolaires concernent un nombre important d'enfants, en particulier lors de la pause méridienne, et contribuent à leur épanouissement autant qu'à l'apprentissage de la vie sociale. Découverte d'activités, renforcement des compétences scolaires, temps calmes, la diversité des prises en charge possibles dans une dynamique partenariale garantissant une cohérence éducative, est de nature à répondre aux besoins des enfants et des jeunes. L'organisation des temps périscolaires constitue donc un enjeu éducatif important, complémentaire de celui de l'école. L'organisation mise en place doit permettre de proposer à chaque enfant la possibilité de s'épanouir, tout en contribuant à la réussite de son parcours éducatif et à son intégration dans la société.

Des enjeux sociaux

L'ensemble des contraintes de la vie sociale, en milieu rural comme en milieu urbain, rend souvent incontournable l'organisation d'une prise en charge des enfants sur des plages horaires plus amples que celles de l'école. L'accueil périscolaire offre la possibilité de concilier vie familiale et vie professionnelle. Il peut faciliter l'accès des parents à l'emploi en atténuant les contraintes liées aux temps scolaires.

Des enjeux territoriaux

L'organisation des temps périscolaires sur un territoire doit apporter des réponses concrètes aux besoins exprimés par les familles en termes de « mode de garde ». Le projet mis en place doit permettre de proposer un accompagnement éducatif de qualité accessible à toutes les familles. Celui-ci est un élément important de la qualité de vie des habitants sur un territoire. Il peut le cas échéant contribuer au

maintien de l'école en contribuant à la pérennisation des effectifs, notamment en milieu rural. Par ailleurs, cet élargissement de la prise en charge des enfants en dehors du temps scolaire est générateur d'emplois de proximité.

- Une dynamique multipartenariale

À l'interface des temps scolaires et extrascolaires, l'organisation de ces moments est rendue complexe par l'hétérogénéité des attentes des parents et des besoins des enfants, et par la diversité des acteurs qui participent à l'encadrement et à la mise en œuvre des activités (collectivités locales, associations).

À l'initiative des collectivités locales et avec l'appui des services de l'État et la contribution de tous les acteurs éducatifs notamment les associations de jeunesse et d'éducation populaire, les projets éducatifs territoriaux (PEDT) visent une meilleure articulation des activités et des dispositifs au bénéfice du plus grand nombre, et une approche qualitative renforcée favorisant la mixité sociale et de genre, et le vivre ensemble. Aussi, la coordination du PEDT et son articulation avec le projet d'école doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des élus. Il leur revient en effet de se doter des ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'organisation retenue, l'animation des instances de pilotage et le suivi opérationnel du projet dans ses multiples dimensions.

- Un outil d'accompagnement au service des acteurs des territoires

Ce document s'adresse avant tout aux élus locaux, aux associations et aux professionnels chargés de la coordination et de la mise en œuvre d'actions se déroulant sur les temps périscolaires. Il apporte des réponses précises, techniques et juridiques, aux questions soulevées par la mise en place de cette réforme. Les différentes ressources présentées apportent également des informations facilitant concrètement la nouvelle organisation des temps périscolaires et son articulation à terme avec les différents dispositifs existants, dans la perspective d'une cohérence et d'une continuité éducatives adaptées aux besoins des enfants et des territoires.

Élaboré conjointement par le ministère chargé de la jeunesse et des sports et la Caisse nationale d'allocations familiales, ce guide pratique propose une présentation des principaux éléments constitutifs de la réforme, des repères juridiques essentiels, des focus sur des sujets qui appellent une attention particulière et une série de questions/réponses sur des interrogations récurrentes.

Ce guide est disponible sur le site www.jeunes.gouv.fr.

La liste des questions/réponses a été complétée en 2014 pour répondre aux questions qui ont été soumises.



I. LA RÉFORME DES RYTHMES ÉDUCATIFS : UNE RÉPONSE AUX BESOINS DES ENFANTS

A Enjeux de la réforme

A.1 Les objectifs et les modalités de la réforme de l'organisation du temps scolaire

La réforme des rythmes scolaires à l'école primaire permet de mieux répartir les heures d'enseignement sur la semaine, d'alléger la journée de classe et de programmer les enseignements aux moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande. Au-delà du respect des rythmes biologiques des enfants, intégrant les temps de repos nécessaires à chacun, cette réforme vise à améliorer les apprentissages et à assurer un meilleur équilibre des temps de l'enfant. Elle doit permettre une meilleure continuité entre temps scolaire et périscolaire et de favoriser la mise en place d'activités à caractère sportif, culturel, artistique, scientifique ou citoyen.

Les principes de la réforme, précisés par le [décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#), relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, sont les suivants :

- l'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- tous les élèves continuent de bénéficier de 24 heures de classe par semaine ;
- la journée d'enseignement est de 5 heures 30 maximum et la demi-journée de 3 heures 30 maximum ;
- la durée de la pause méridienne ne peut pas être inférieure à 1 heure 30.

Ce décret a été complété par le [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) qui permet, sur la base d'expérimentations autorisées par le recteur pendant une durée de 3 ans, de prendre en compte des organisations différentes du temps scolaire sous réserve de respecter une meilleure répartition des temps d'apprentissage et de justifier de la qualité de la prise en charge des enfants sur l'ensemble de la semaine :

- répartition des enseignements sur moins de 9 demi-journées par semaine comprenant au moins 5 matinées;
- organisation des heures d'enseignement sur moins de 24 heures par semaine (avec rattrapage des heures non accomplies sur les vacances d'été);
- organisation de la journée scolaire sur plus de 5 heures 30 (dans la limite de 6 heures) et en conservant une pause méridienne qui ne peut être inférieure à 1 heure 30.

A.2 Une réforme fondée sur les travaux des chronobiologistes

Les études menées depuis plus de trente ans sur cette question ont montré que la vie d'un enfant était soumise à une triple rythmicité : journalière, hebdomadaire et annuelle.

Les recherches montrent que le rythme journalier (ou circadien) est le plus important dans le développement de l'enfant. Au cours d'une même journée, l'enfant n'est pas réceptif de manière régulière et continue : sa vigilance et ses capacités d'analyse fluctuent selon une courbe appelée « courbe de vigilance ».

La vie d'un enfant est en grande partie composée de temps contraints dans lesquels le rôle des adultes est déterminant. Les propositions faites aux enfants sur l'ensemble des temps, qu'ils soient scolaire, périscolaire, extrascolaire ou familial, doivent être adaptées à leurs besoins.

Ainsi :

- le sommeil doit être suffisant ; ce besoin, variable en fonction du tempérament et de l'âge de chaque individu, est en moyenne d'au moins 10 à 11 h par nuit pour un enfant de 8 ans, et doit être organisé le plus régulièrement possible ;
- le temps de midi (temps méridien) se situe au niveau d'une inflexion de la courbe de vigilance ; il sera suffisamment long (1 h 30 au minimum) pour

permettre à l'enfant la récupération nécessaire. Le repas sera pris au calme et les activités qui précèdent et suivent le temps de restauration devront être adaptées à son état physiologique ;

- les activités physiques doivent être judicieusement choisies à la fois en fonction de leur intensité et du moment de la journée où elles sont proposées ;
- la vie collective est génératrice de fatigue, sa durée journalière doit être limitée pour ne pas générer, à plus ou moins long terme, une fatigue chronique chez l'enfant.

B Champ de la mesure

La réforme des rythmes à l'école primaire a été engagée à la suite de la publication du [décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#) sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires modifiant le code de l'éducation. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République en réaffirme les enjeux dans son rapport annexé.

À la rentrée 2014, 68 % des organisations du temps scolaire s'inscrivent dans le cadre général du décret du 24 janvier 2013 ; 19 % s'inscrivent dans un cadre dérogatoire appuyé par un PEDT (le plus souvent allongement des maxima horaires de la journée ou de la demi-journée, 2 % seulement concernant un enseignement le samedi matin) ; 13 % s'inscrivent dans un cadre expérimental autorisé par le décret du 7 mai 2014 (en général libération d'un après-midi par semaine, 0,1 % seulement concernant la réduction du temps hebdomadaire).

B.1 Publics concernés

La réforme des rythmes éducatifs concerne les enfants scolarisés dans le primaire : écoles maternelles et élémentaires, publiques et privées sous contrat (pour ces dernières uniquement celles qui ont souhaité la mettre en place).

B.2 Territoires concernés

La réforme mise en place dès la rentrée scolaire 2013 a été généralisée et appliquée de droit sur l'ensemble du territoire à la rentrée scolaire 2014 (toutefois sans obligation de participation pour les écoles privées). Toutes les communes sont donc désormais concernées par la réforme.

B.3 Temps concernés

La réforme des rythmes à l'école primaire modifie les temps scolaires et donc périscolaires.

Pour les communes, elle implique de revoir l'organisation hebdomadaire des activités périscolaires.

Dans certains cas elle impacte également les temps extrascolaires dont la répartition peut être modifiée.

B.3.1 Temps périscolaire

Le temps périscolaire se situe :

- le matin juste avant la classe ;
- sur le temps méridien (entre la fin de la classe du matin et le retour en classe l'après-midi) ;
- l'après-midi après la classe.

LA PAUSE MÉRIDienne

Cette pause, qui se situe entre la fin de la classe le matin et le retour en classe l'après-midi, constitue un temps particulier dans la vie de l'enfant. Dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs sa durée ne peut dorénavant être inférieure à 1 h 30.

Pendant cette coupure dans le rythme de travail scolaire, la restauration est importante pour l'enfant mais tout ce qui se passe avant et après le repas sera également déterminant pour la suite de la journée scolaire.

Le milieu de journée est synonyme de fatigue et de vulnérabilité pour l'enfant. Pour que ce temps joue son rôle réparateur, il convient d'être particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles le repas et la détente sont organisés : ambiance calme et conviviale ; personnel d'encadrement en nombre suffisant ; climat éducatif favorisant à la fois l'autonomie et la responsabilisation des enfants.

B.3.2 Temps extrascolaire

Le temps extrascolaire comprend :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les dimanches et jours fériés ;
- les mercredis ou samedis sans école.

Les temps périscolaire et extra scolaires sont des temps durant lesquels une activité ou un accueil collectif à caractère éducatif peut être proposé aux enfants.

QUESTION/RÉPONSE

1. La mise en place d'activités périscolaires par les maires est-elle obligatoire ?

Non. L'organisation d'activités périscolaires ne fait pas partie des obligations que la loi impose à la commune ou à l'EPCI. Ces activités périscolaires sont également facultatives pour les enfants mais la philosophie de la réforme des temps éducatifs est que tous puissent effectivement en bénéficier, c'est pourquoi l'État incite les communes à les mettre en place.

Comme dans la situation antérieure à la réforme, l'accueil des enfants qui participent aux activités périscolaires peut s'effectuer durant les heures qui précèdent et suivent la classe. La nouvelle organisation du temps scolaire est notamment l'occasion pour les communes de redéployer les activités périscolaires du mercredi matin sur les autres jours de la semaine.

Toutes les activités périscolaires sont facultatives et soumises à l'accord préalable des parents. Néanmoins, pour toutes les familles qui le désirent, l'organisation retenue devrait viser à offrir la possibilité d'une prise en charge jusqu'à 16 h 30.

2. Quelle attention particulière faut-il porter aux enfants de moins de 3 ans dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs ?

La réforme des rythmes éducatifs s'est mise en place parallèlement aux projets d'accueil et de scolarisation précoce dont l'organisation est définie dans la [circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012](#) publiée par le ministère de l'Éducation nationale.

La scolarisation précoce concerne en priorité les écoles situées dans un environnement défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer.

L'admission d'un enfant en accueil collectif de mineurs étant liée à son inscription dans un établissement scolaire¹, il est probable que ces très jeunes enfants fréquentent en plus grand nombre les activités organisées dans ce cadre.

Cette participation accrue nécessitera une organisation particulière : souplesse des horaires, accueil de la famille et lien avec celle-ci, temps calme et de repos, aménagement des espaces et adaptation du mobilier, activités adaptées aux besoins spécifiques, animateurs compétents et, le cas échéant, formation spécifique.

1. [Article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#)

II. LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES, SOURCE D'ÉPANOUISSEMENT ET D'ÉDUCATION

A Un accueil de qualité : projet et encadrement

Complémentaires de l'école, les temps de loisirs périscolaires aux enjeux éducatifs multiples s'inscrivent entre le temps scolaire et le temps familial.

Les activités éducatives diversifiées, proposées sur les temps de loisirs périscolaires, contribuent à multiplier les champs d'apprentissage pour les enfants. Non lié à un programme et modifiable autant que de besoin, le projet éducatif des accueils de loisirs s'adapte aux différents contextes locaux pour répondre au mieux aux besoins des enfants.

L'éducation des enfants et des jeunes est très liée aux comportements des adultes.

L'enfant se construit et se développe plus harmonieusement si les adultes instaurent avec lui différents modes de relation. Ainsi dans un accueil collectif de mineurs, l'animateur peut organiser des activités, jouer avec les enfants, les laisser jouer entre eux, les laisser en autonomie surveillée ou leur permettre de se reposer le cas échéant. Ces postures pédagogiques sont complémentaires des apprentissages scolaires qui, compte tenu des programmes imposés et du temps limité pour leur mise en œuvre, ne permettent pas toujours des mises en situations aussi variées. L'organisation du temps des loisirs offre aux acteurs éducatifs la possibilité de rééquilibrer les composantes de la relation adultes-enfants en proposant des temps communs de jeux avec les adultes et des temps libres. Ces derniers, trop souvent perçus négativement comme de l'oisiveté, sont

autant d'occasions pour l'enfant de laisser aller son imagination et de construire sa personnalité.

Non lié à un programme et modifiable autant que de besoin, le projet éducatif des accueils de loisirs s'adapte aux différents contextes locaux pour répondre au mieux aux besoins des enfants.

Le projet éducatif de l'organisateur et sa mise en œuvre par l'équipe d'encadrement à travers le projet pédagogique confèrent à l'accueil de loisirs périscolaire une place singulière dans l'aménagement des rythmes éducatifs.

B Les organisateurs d'activités périscolaires et d'accueils de loisirs périscolaires

Les activités périscolaires sont majoritairement organisées par des collectivités territoriales et des associations (notamment de jeunesse et d'éducation populaire ou sportives); elles peuvent l'être également par des sociétés commerciales, des comités d'entreprise et même des particuliers.

Dans tous les cas, l'organisateur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs.

Concernant l'accueil de loisirs périscolaire, il doit [satisfaire aux obligations prévues par la réglementation](#) :

- déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en outre-mer (DJSCS) deux mois avant le début de l'accueil;
- respect des normes d'hygiène et de sécurité;
- encadrement qualifié;
- respect des taux d'encadrement;
- formalisation et mise en œuvre d'un projet éducatif;
- souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Par ailleurs les organisateurs et les personnes prenant part à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure judiciaire² ou administrative^{3,4} leur en interdisant cette capacité.

Répartition par type d'organiseurs des déclarations d'accueils de loisirs périscolaires en 2013 :

Collectivité territoriale	12 681	69,8 %
Association	5 420	29,4 %
Divers	124	0,7 %
Comité d'entreprise	3	} 0,1 %
Société commerciale	18	
Particulier	1	
TOTAL	18 427	100 %

QUESTION/RÉPONSE

3. La municipalité peut-elle confier la responsabilité du temps de midi à un tiers ?

L'organisation d'un accueil de loisirs périscolaire qui se déroule sur le temps de midi et qui comprend sur ce temps une restauration et des activités éducatives organisées peut être confiée par une commune à une association à la condition que la surveillance « stricto sensu » des enfants pendant le temps de restauration ne soit pas déléguée par la municipalité à l'organisateur de l'accueil périscolaire, mais soit effectuée par du personnel municipal (titulaire ou non) ou par des enseignants volontaires.

2. [Article L. 133-6 du CASF](#)

3. [Article L. 227-10 du CASF](#)

4. [Article L. 227-11 du CASF](#)

C Les différentes modalités d'accueil

C.1 L'accueil de loisirs périscolaire

Un accueil de loisirs périscolaire est un accueil collectif de mineurs (ACM -tel que défini aux articles L. 227-4 et R. 227-1, II, 1^o du CASF), organisé les jours où il y a école et qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir de manière régulière au moins 7 mineurs ; l'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou qu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum est limité à 300 mineurs ;
- offrir une diversité d'activités organisées ;
- avoir un caractère éducatif ;
- se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- avoir une durée journalière minimale de deux heures (ou d'une heure si l'accueil est organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial⁶).

CONDITIONS DE DÉCLARATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ORGANISÉ DANS LE CADRE D'UN PEDT

La durée journalière minimale de fonctionnement à partir de laquelle un accueil de loisirs est soumis à l'obligation réglementaire de déclaration est de 2 heures consécutives ou non.

Celle-ci est ramenée à 1 heure lorsque l'accueil est organisé sur le temps périscolaire dans le cadre d'un PEDT, permettant ainsi à cet accueil de bénéficier des aménagements réglementaires prévus par le décret n° 2013-707 du 2 août 2013.

5. [Article R. 227-1 II 1 du CASF](#) modifié par le [décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014](#)

6. [Décret n° 2013-707 du 2 août 2013](#) relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

QUESTIONS/RÉPONSES

4. Doit-on déclarer le temps de la sieste pour les petits (de 13 h 30 à 14 h 30 par exemple) en accueil de loisirs périscolaire sachant que ce temps est consacré à de la surveillance et non à la conduite d'activités éducatives ?

Si la sieste est la seule « activité » de la journée proposée par l'organisateur de l'accueil de loisirs périscolaire, elle ne peut, comme toute mono-activité, faire l'objet d'une déclaration d'ACM.

Cependant, le repos, composante essentielle du temps de l'enfant, doit être pris en considération dans tous les projets éducatifs d'accueils de loisirs. Ainsi un organisateur qui propose un projet global d'accueil de loisirs périscolaire se doit, s'il est notamment chargé d'organiser le temps méridien, d'intégrer la sieste dans son projet d'accueil afin de respecter au mieux les rythmes de vie des jeunes enfants. Ce temps est partie intégrante de l'accueil de loisirs périscolaire.

De même le repos ou les temps calmes doivent être pensés dans les activités de la fin d'après-midi pour permettre aux enfants de poursuivre sereinement leur journée.

5. La garderie du matin avant la classe peut-elle être déclarée en accueil de loisirs périscolaire ?

Comme pour la sieste, si la garderie du matin avant la classe est la seule activité de la journée proposée par l'organisateur, elle ne peut faire l'objet d'une déclaration d'ACM même si sa durée minimum excède une heure dans le cadre d'un PEDT.

Cependant elle peut s'intégrer dans un projet global d'accueil de loisirs périscolaire dans lequel est prévu un aménagement de l'espace d'accueil permettant aux enfants de remobiliser leur vigilance avant l'entrée en classe. Il s'agit dans ce cas

d'une activité volontairement pensée et organisée qui semble s'apparenter à de la surveillance mais qui se rattache à un projet plus ambitieux, soucieux de respecter les rythmes biologiques naturels des enfants.

6. Lorsque la sieste est déclarée en accueil de loisirs périscolaire, faut-il respecter les taux d'encadrement d'un accueil de loisirs périscolaire pour sa surveillance ?

La sieste est une activité de l'accueil de loisirs périscolaire. Le nombre d'animateurs présents doit correspondre au nombre minimum d'animateurs requis par la réglementation. Toutefois leur affectation est organisée par le directeur de l'accueil qui, s'il le juge utile, peut décider de mobiliser une partie de son équipe à d'autres tâches sur place que la surveillance de la sieste (préparation d'activités, accueil et activités pour les enfants qui ne dorment pas...).

C.2 La garderie

Une garderie se déroule indifféremment à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, sur le temps périscolaire. Les enfants y sont placés sous la surveillance d'adultes qui veillent à leur sécurité physique et morale sans toutefois proposer d'animation. Ils peuvent y pratiquer des activités de leur choix (jeux libres, lecture, dessin, sieste, temps calme...) sans intervention pédagogique du personnel d'encadrement. L'organisateur ne déclare pas son activité et n'est donc pas tenu d'élaborer de projet éducatif. La réglementation n'impose pas de taux d'encadrement pour les garderies ni de condition de qualification pour le personnel chargé de la surveillance des enfants. Cette activité se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui est toutefois soumis à une obligation de sécurité envers les mineurs accueillis.

QUESTIONS/RÉPONSES

7. Quelle différence existe-t-il entre un accueil de loisirs périscolaire et une garderie ?

L'accueil de loisirs se distingue de la garderie par une plus-value éducative liée aux activités diversifiées qui y sont organisées. Dans une garderie les adultes se limitent à la surveillance des enfants qui gèrent eux-mêmes leur temps alors que dans un accueil de loisirs les animateurs conduisent des activités avec eux dans le cadre d'une démarche pédagogique concertée au sein de l'équipe d'encadrement de l'accueil. Celui-ci est soumis à une réglementation précise qui oblige l'organisateur à déclarer cet accueil auprès de la DDCS/PP (DJSCS en outre-mer) et à produire un projet éducatif⁷ dont il confie la mise en œuvre à une équipe d'encadrement (directeur et animateurs) chargée d'élaborer le projet pédagogique⁸ correspondant. La réglementation précise également les qualifications nécessaires pour le directeur et les animateurs, et les taux d'encadrement.

Le dépôt d'une fiche unique de déclaration, qui comporte notamment l'identité des personnes chargées d'encadrer les mineurs accueillis, permet de vérifier que celles-ci ne font pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou ne sont pas sous le coup d'une des condamnations pénales emportant l'incapacité d'exercer des fonctions dans un accueil collectif de mineurs.

8. Une garderie peut-elle être proposée sur des après-midi entiers ?

Il apparaît peu souhaitable et peu conforme aux objectifs de la réforme des temps éducatifs qu'un organisateur propose aux

7. [Article R. 227-23 du CASF](#)

8. [Article R. 227-25 du CASF](#)

familles d'accueillir collectivement et régulièrement, pendant plus de deux heures, des enfants sans organiser d'activités.

Compte tenu de sa durée, un tel accueil gagnerait à développer un caractère éducatif et à répondre aux conditions réglementaires des accueils de loisirs.

C.3 Les autres activités

Une activité unique de quelque nature qu'elle soit (sportive, artistique, culturelle, scientifique et technique, environnementale, etc.), proposée toute l'année à des enfants sur le temps périscolaire, indépendamment de toute autre organisation, n'est pas soumise à la réglementation des accueils collectifs de mineurs. Cette activité n'est donc pas à déclarer en ACM mais peut relever le cas échéant d'autres réglementations concernant par exemple les locaux, les équipements ou encore la déclaration en qualité d'établissement d'activités physiques et sportives (code du sport).

Dans tous les cas, l'organisateur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs qui lui ont été confiés.

QUESTIONS/RÉPONSES

9. Peut-on organiser une activité sans que celle-ci fasse partie d'un accueil de loisirs périscolaire ou extrascolaire ?

Un accueil de loisirs se caractérise réglementairement par une offre diversifiée d'activités organisées. Un opérateur qui propose, sur tout ou partie de l'année, une seule et même activité n'est pas soumis à l'obligation de déclaration des accueils de loisirs.

En effet, cette proposition ne s'inscrit pas dans un projet éducatif global visant le développement harmonieux des enfants par une recherche de complémentarité des activités entre-elles (jeux, activités sportives, artistiques et culturelles, repos, temps libre, etc.).

10. Un organisateur peut-il choisir de déclarer ou de ne pas déclarer les activités ou les services qu'il propose aux enfants sur le temps périscolaire ?

Un organisateur doit choisir le type d'activités ou de services qu'il souhaite proposer aux enfants et en informer les familles (garderie, mono-activité, accueil de loisirs périscolaire). L'obligation de déclaration est liée au type d'organisation choisie. Ainsi, une simple garderie ou une activité unique (type atelier, activité de club, etc.) proposée sur tout ou partie de l'année n'est pas soumise à l'obligation de déclaration contrairement à un accueil de loisirs périscolaire (se reporter au paragraphe II C.3).

11. Comment concevoir l'organisation d'un accueil périscolaire lorsque plusieurs organisateurs proposent des animations ?

Dans le cas où il existerait pour un même public et sur une même plage horaire diverses propositions d'activités périscolaires simultanées ou consécutives émanant de plusieurs organisateurs, il est souhaitable qu'un seul acteur coordonne leur organisation en les intégrant dans un projet éducatif partagé d'accueil de loisirs périscolaire, les organisateurs de ces mono-activités devenant alors prestataires pour le compte de l'organisateur de l'accueil de loisirs. Cette démarche permettra de mieux prendre en compte le temps de l'enfant dans sa globalité en veillant notamment à y intégrer les temps calmes et le repos nécessaires à l'enfant.

D L'autorisation et la déclaration des accueils de loisirs périscolaires

L'organisation d'un accueil ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet du département, après avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile⁹.

Cette demande d'autorisation doit être formulée trois mois avant le début de l'accueil.

L'organisation d'un accueil qui reçoit des enfants de 6 ans ou plus est soumise à un régime de déclaration¹⁰ auprès du préfet du département du domicile ou du siège social de l'organisateur (fiche unique de déclaration envoyée au moins 8 jours avant le premier jour de fonctionnement de l'accueil de loisirs périscolaire).

QUESTION/RÉPONSE

12. Le régime d'autorisation s'applique-t-il pour un accueil de loisirs périscolaire comptant à la fois des enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 ans ou plus ?

Tout accueil collectif de mineurs ouvert à des enfants de moins de 6 ans est soumis au régime d'autorisation.

E L'encadrement des accueils de loisirs périscolaires

Un accueil de loisirs est encadré par un directeur et une équipe d'animation composée d'un ou plusieurs animateurs permanents, présents sur tous les temps de fonctionnement de l'accueil. Le calcul des taux d'encadrement de l'accueil s'effectue en ne retenant dans l'équipe d'animation que les animateurs permanents présents, sauf si l'accueil est organisé dans le cadre d'un PEDT (se reporter au paragraphe III A.6.2).

9. Articles [L. 2324-1](#) et [R. 2324-10](#) à [R. 2324-15](#) du code de la santé publique (CSP).

10. Articles [L. 227-5](#) [R. 227-2](#) du CASF et arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article [R. 227-2](#) du CASF.

Le directeur doit veiller à recruter des animateurs qui satisfont aux obligations réglementaires de qualification et disposent des compétences qui leur permettront de réaliser le projet pédagogique.

Pour conduire et enrichir le projet pédagogique de l'accueil, le directeur peut faire appel à des intervenants extérieurs qui viennent renforcer l'équipe d'animation. Ces personnes qui interviennent ponctuellement, inscrites en supplément au sein de l'équipe d'encadrement, sont également placées sous sa responsabilité.

La composition de l'équipe d'animation ainsi complétée doit respecter les conditions de qualification précisées à l'article R 227-12 du CASF.

E.1 Animation des accueils de loisirs périscolaires

E.1.1 Qualification des animateurs

Les animateurs assurant l'encadrement des mineurs au sein des accueils périscolaires doivent être¹¹ soit :

- titulaires d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification prévu dans un arrêté¹² ou en cours de formation à l'un de ceux-ci ;
- agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi spécifiques¹³ ;
- titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Ces animateurs qualifiés doivent constituer au moins 50 % de l'effectif d'encadrement requis par la réglementation.

À titre subsidiaire, la réglementation permet que des personnes non qualifiées puissent exercer des fonctions d'animation, dans une proportion ne pouvant être supérieure à 20 % de l'effectif minimum requis (ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre).

11. [Article R. 227-12 du CASF](#)

12. Article 2 de l'[arrêté du 9 février 2007](#) fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. Cet arrêté a été modifié par arrêté du 3 novembre 2014.

13. Article 1^{er} de l'[arrêté du 20 mars 2007](#) pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du CASF

LE BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

Le BAFA est une qualification non professionnelle qui permet d'encadrer des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Le cursus de formation se compose de trois étapes, deux sessions théoriques organisées par des organismes de formation habilités par le ministre chargé de la jeunesse et un stage pratique :

- une session de formation générale d'une durée d'au moins 8 jours ; le candidat doit avoir 17 ans révolus au premier jour de la session de formation générale (il n'existe aucune dérogation à cette condition d'âge minimal).
- un stage pratique d'une durée d'au moins 14 jours effectifs qui se déroule obligatoirement en séjour de vacances, en accueil de loisirs, en accueil de jeunes ou en accueil de scoutisme régulièrement déclarés ;
- une session d'approfondissement ou de qualification (pour cette dernière il s'agit d'acquisition de compétences dans un domaine spécialisé : voile, canoë-kayak, activités de loisirs motocyclistes, surveillance de baignade).

La formation au BAFA se déroule sur une période maximale de 30 mois.

50 500 BAFA ont été délivrés en 2013.

Pour en savoir plus : www.bafa-bafd.jeunes.gouv.fr/

LISTE DES TITRES ET DIPLÔMES PERMETTANT D'EXERCER DES FONCTIONS D'ANIMATION DANS UN ACCUEIL DE LOISIRS :

Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;
 Diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
 Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
 Diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
 Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
 Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
 Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
 Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) premier, deuxième et troisième degré ;
 Brevet d'État d'alpinisme ;
 Brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
 Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
 Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
 Diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
 Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
 Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) ;
 Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
 Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
 Certificat d'aptitude pédagogique d'institutrice ;
 Certificat d'aptitude au professorat ;
 Agrégation du second degré ;
 Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
 Attestation de suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;
 Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;
 Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
 Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
 Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
 Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), toutes options ;
 Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
 Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire ;
 Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
 Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
 Diplôme d'État de moniteur éducateur (DEME) ;
 Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
 Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers volontaires ;
 Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
 Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
 Licence sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
 Licence sciences de l'éducation ;
 Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) option gestion et protection de la nature.

LISTE DES CADRES D'EMPLOIS ET DES CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PERMETTANT D'EXERCER, DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS, DES FONCTIONS D'ANIMATION DANS UN ACCUEIL DE LOISIRS

Les fonctionnaires des collectivités territoriales qui peuvent exercer les fonctions d'animation dans un accueil de loisirs sont :

1° Les fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- animateur territorial ;
- adjoint territorial d'animation ;
- adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation.

2° Les fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées à des activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- moniteur-éducateur territorial ;
- professeur de la ville de Paris.

QUESTIONS/RÉPONSES

13. Peut-on recruter des animateurs de moins de 18 ans ?

Le cursus de formation au BAFA prévoit une entrée en formation dès l'âge de 17 ans. Un animateur stagiaire BAFA peut effectuer son stage pratique avant 18 ans. Le code du travail (articles L. 3161-1 et suivants et R. 3163-1 et suivants) permet, sous certaines conditions, et avec l'accord de leurs parents, l'emploi de jeunes à partir de 16 ans pendant les périodes de vacances scolaires.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'encadrement de mineurs, certaines précautions doivent être prises. Ainsi, le directeur de l'accueil doit être vigilant quant aux responsabilités qu'il confie à un animateur mineur sans qualification.

Le recours à des animateurs mineurs n'ayant pas le statut de stagiaire BAFA doit rester limité et ne se faire qu'au sein d'une équipe bien structurée et dirigée par une personne expérimentée.

14. À partir de quel moment un candidat ayant intégré un cursus de formation BAFA peut-il être inclus dans l'équipe d'encadrement d'un ACM en qualité de « stagiaire BAFA » ?

Un candidat acquiert la qualité « d'animateur stagiaire » dès lors que son certificat de formation générale (1^{re} session) a été validé par l'administration.

15. Un candidat ayant terminé sa formation BAFA peut-il être comptabilisé dans une équipe d'encadrement comme animateur qualifié ?

Un candidat ayant achevé les 3 étapes de sa formation BAFA n'acquiert le statut d'animateur qualifié qu'après avoir été déclaré reçu par le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS/PP) au vu de la proposition du jury départemental BAFA.

16. À partir de quel moment un candidat ayant intégré un cursus de formation professionnelle peut-il être inclus dans l'équipe d'encadrement d'un ACM en qualité d'animateur ?

Un stagiaire ne peut encadrer que dans le cadre de la convention de formation qu'il a conclue avec l'organisme de formation et la structure d'accueil. Il doit bénéficier d'un tuteur dans la structure d'accueil.

À l'exception des certifications professionnelles permettant d'encadrer les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération il n'existe pas de conditions réglementaires en matière de pré-requis pour pouvoir exercer les fonctions d'animation en qualité de stagiaire. Toutefois, l'organisme de

formation et l'organisateur de l'accueil doivent s'assurer que le stagiaire est apte à garantir la sécurité physique et morale des mineurs dont il aura la charge.

17. Peut-on considérer comme animateur qualifié les agents de service des écoles primaires (ASEP) ?

Non. Comme tout autre intervenant, les ASEP peuvent exercer des fonctions d'animation en accueils collectifs de mineurs en tant que personnes non qualifiées, le nombre de ces personnes ne pouvant pas être supérieur à 20 % de l'effectif requis ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre personnes (cf. article R. 227-12 du CASF).

Si ces personnes effectuent un stage pratique ou une période de formation dans le cadre de la formation préparant à l'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié déjà cité (ex : certificat de qualification professionnelle (CQP) animateur périscolaire, premier degré de l'animation), elles peuvent être comptabilisées en tant qu'animateur stagiaire (cf. 3^e article R. 227-12 du CASF).

18. Peut-on envisager de compter les personnes en service civique comme membre de l'équipe d'animation d'un accueil de loisirs périscolaire s'ils sont titulaires d'un BAFA ?

Non. Le statut des personnes en service civique ne permet pas de les comptabiliser dans l'effectif d'encadrement (se reporter également à la question réponse n° 37 figurant en dessous du paragraphe V B4.3 et au site de l'agence du service civique : <http://www.service-civique.gouv.fr/content/foire-aux-questions-des-organismes>).

19. L'encadrement des activités physiques et sportives en accueil de loisirs périscolaire nécessite-t-il des qualifications spécifiques ?

D'une manière générale :

Si les activités proposées ont pour finalité le jeu ou le déplacement, ne présentent pas de risque spécifique et n'ont pas d'objectif d'acquisition d'un niveau technique, elles peuvent être encadrées par tout membre de l'équipe pédagogique de l'accueil, sans qualification sportive particulière.

À l'inverse, si les activités proposées constituent des activités physiques et sportives, elles doivent être encadrées dans les conditions prévues par l'article R. 227-13 du CASF :

Pour toutes les catégories d'accueils, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers [comme salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) par exemple], il doit satisfaire à l'une des conditions suivantes (les numérotations correspondent à celles mentionnées à l'article R. 227-13 du CASF) :

- 1^o être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- 2^o être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- 3^o être militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions.

La liste des qualifications mentionnées au 1° et les conditions d'exercice qui s'y attachent sont précisées à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport.

Les personnes titulaires des qualifications mentionnées au 1° et 2° ci-dessus qui exercent contre rémunération doivent être déclarées auprès du préfet du département et disposer d'une carte professionnelle sur laquelle figurent ces conditions d'exercice.

D'une manière spécifique :

Pour certaines activités physiques et sportives¹⁴ des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes sont précisées en tenant compte de la nature des risques qu'elles présentent, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis.

E.1.2 Nombre minimal d'animateurs réglementairement requis pour un accueil de loisirs périscolaire organisé hors PEDT

Lorsque l'accueil de loisirs périscolaire comprend des enfants de moins de 6 ans, le calcul s'effectue en commençant par cette tranche d'âge. La réglementation impose un animateur pour au plus 10 enfants de moins de 6 ans en accueil de loisirs périscolaire.

Si le nombre d'enfants de moins de 6 ans n'est pas un multiple de 10, il restera des enfants de cette tranche d'âge. Pour ce calcul théorique, il est possible de compléter le nombre restant d'enfants de moins de 6 ans par des enfants de 6 ans et plus afin de composer un groupe mixte (enfants de moins de 6 ans et enfants de 6 ans et plus) d'au maximum 10 enfants, encadrés par un animateur.

Pour les enfants restants de la tranche d'âge 6 ans et plus, il est exigé au moins un animateur pour 14 enfants.

14. Activités mentionnées en annexe de l'[arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article R. 227-13 du CASF

Ce calcul théorique permet de déterminer l'effectif minimum réglementairement requis pour constituer l'équipe d'animation. Le directeur répartit ensuite les animateurs de l'équipe en fonction des activités proposées pour assurer le mieux possible la sécurité des mineurs. Dans certains cas, il pourra être amené à renforcer l'équipe d'animation au-delà de l'effectif réglementairement exigé pour conduire les activités envisagées dans les meilleures conditions de sécurité.

QUESTIONS/RÉPONSES

20. Comment calculer le taux d'encadrement pour un groupe de 70 enfants comprenant 13 enfants de moins de 6 ans et 57 enfants de 6 ans et plus dans un accueil de loisirs périscolaire hors PEDT ?

Le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire calcule le nombre d'animateurs nécessaires en commençant par les enfants de moins de 6 ans : il faut un animateur pour un groupe de 10 enfants de moins de 6 ans, plus un animateur pour un groupe mixte comprenant 3 enfants de moins de 6 ans et 7 enfants de 6 ans et plus. Enfin, quatre animateurs sont nécessaires pour encadrer les 50 enfants restants de 6 ans et plus. Il a donc besoin au moins de six animateurs.

21. Les taux d'encadrement doivent-ils être respectés pour chacune des activités ?

Le directeur d'un accueil de loisirs doit disposer au total et à tout moment du nombre minimum d'animateurs réglementairement requis. Il est ensuite de sa responsabilité de répartir les animateurs en fonction du projet, du contexte de l'accueil, du public et des activités proposées de manière à assurer en permanence la sécurité physique et morale des mineurs accueillis. Ainsi, le nombre d'enfants confiés à un animateur pourra varier sans que jamais l'équipe d'animation ne comporte un nombre d'animateurs inférieur au nombre minimum réglementairement requis.

Si plusieurs activités potentiellement à risques (déplacements...) ou pour lesquelles un encadrement renforcé est réglementairement prévu (baignade, sortie VTT, etc.) sont proposées simultanément, l'organisateur est tenu de renforcer l'équipe d'animation pour que ces activités se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité et dans le respect des normes d'encadrement.

22. Faut-il une qualification complémentaire pour encadrer des mineurs de moins de 6 ans ?

Non, pour prendre en charge des enfants d'âge maternel, la réglementation n'exige pas de disposer d'une qualification spécifique autre que celle requise pour encadrer en ACM. En revanche des taux d'encadrement renforcés sont prévus pour ce public.

La présence d'une personne titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance, diplôme faisant partie de ceux permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueils collectifs de mineurs, est toutefois pertinente.

Par ailleurs, certains organismes de formation au BAFA proposent des sessions théoriques d'approfondissement ayant pour thème l'accueil des jeunes enfants.

23. Un effectif réduit d'enfants en accueil de loisirs périscolaire peut-il être encadré par une seule personne ?

Contrairement à ce qui s'applique aux séjours de vacances, aucune disposition du CASF n'impose la présence minimale de deux personnes en accueil de loisirs sans hébergement. Ainsi lorsque l'inclusion du directeur dans l'équipe d'animation est possible (pour un effectif inférieur ou égal à 50 mineurs âgés de 6 ans et plus) et que l'accueil de loisirs compte au maximum 12 mineurs, tous âgés de 6 ans et plus, celui-ci peut n'être encadré

que par une seule personne. Toutefois, il importe de rappeler aux organisateurs concernés leur obligation d'assurer la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

En cas d'événement grave, le juge appréciera notamment si les mesures mises en œuvre étaient de nature à satisfaire à l'obligation de sécurité.

De même, dans le cadre de leur mission d'inspection, de contrôle et d'évaluation, les agents des DDCS/PP (DJSCS en outre-mer) peuvent être amenés à formuler des préconisations ou à adresser des injonctions auxquelles l'organisateur est tenu de se conformer. Cela peut concerner en particulier un accueil isolé, sans présence d'une autre personne dans l'environnement immédiat.

E.2 Direction des accueils de loisirs périscolaires

E.2.1 Qualification du directeur

La qualification nécessaire pour diriger un accueil de loisirs périscolaire dépend des caractéristiques de celui-ci.

E.2.1.1 Accueils organisés avec plus de 80 mineurs pour une durée supérieure à 80 jours par an

L'exercice des fonctions de direction est réservé aux personnes répondant à l'une des conditions suivantes¹⁵ :

- être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de qualification de nature professionnelle, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci¹⁶ ;
- être agent dans l'un des cadres d'emploi ou corps spécifique de la fonction publique territoriale¹⁷ ;
- être titulaire du diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;

15. [Arrêté du 13 février 2007](#) relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du CASF)

16. Ces qualifications doivent à la fois figurer à l'article 1^{er} de l'[arrêté du 9 février 2007](#) susmentionné, et être inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

17. Article 2 de l'[arrêté du 20 mars 2007](#) susmentionné

- être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et justifier avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs séjours de vacances ou accueils de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins entre le 1^{er} janvier 1997 et le 19 février 2004.
- avoir obtenu, en cas de difficultés manifestes de recrutement d'un directeur répondant aux obligations listées ci-dessus, une dérogation du préfet et être titulaire d'un BAFD (ce qui exclut les stagiaires BAFD). Cette possibilité de dérogation est valable trois ans à partir du 26 décembre 2013. La dérogation peut être accordée pour une durée d'au plus 24 mois¹⁸.

E.2.1.2 Autres accueils de loisirs périscolaires

Les fonctions de direction peuvent être exercées, outre par les personnes mentionnées ci-dessus, par les personnes titulaires du BAFD ou en cours de formation à ce diplôme (stagiaire BAFD) ainsi que par les personnes titulaires de l'un des diplômes leur reconnaissant la qualité de directeur d'ACM¹⁹ ou en cours de formation à l'un d'eux et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

18. [Arrêté du 12 décembre 2013 modifié](#) relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectifs supérieur à quatre-vingts mineurs

19. Article 1^{er} de l'[arrêté du 9 février 2007](#) susmentionné

LE BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR (BAFD)

Le BAFD est une qualification non professionnelle qui permet de diriger un accueil collectif de mineurs.

Comme pour le BAFA, le cursus de formation se compose de plusieurs étapes alternant des sessions théoriques organisées par des organismes de formation habilités par le ministre chargé de la jeunesse et des stages pratiques.

Pour s'inscrire au BAFD, le candidat doit avoir 21 ans révolus au premier jour de la session de formation générale, être titulaire du BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification mentionné dans l'arrêté du 9 février 2007 et pouvoir se prévaloir d'au moins deux expériences d'animation.

Pour obtenir le BAFD, le candidat doit suivre deux sessions de formation théorique et deux stages pratiques qui se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant : une session de formation générale, un premier stage pratique dans les fonctions de directeur ou de directeur adjoint, une session de perfectionnement et un second stage pratique dans les fonctions de directeur.

La formation au BAFD doit se dérouler sur une période maximale de 4 ans.

Sa durée de validité est de 5 ans renouvelable.

Près de 2 000 BAFD ont été délivrés en 2013.

Pour en savoir plus : www.bafa-bafd.jeunes.gouv.fr/

QUESTION/RÉPONSE

24. Existe-t-il des équivalences au BAFA ou au BAFD ?

Il n'existe pas de diplômes équivalents au BAFA ou BAFD mais des titres et diplômes permettent d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme en application de l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en accueils collectifs de mineurs (se reporter paragraphes II E.1.1 et II E.2.1).

LISTE DES QUALIFICATIONS PERMETTANT D'EXERCER SOUS CONDITIONS* DES FONCTIONS DE DIRECTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS ORGANISÉ POUR UNE DURÉE DE PLUS DE 80 JOURS PAR AN ET POUR UN EFFECTIF SUPÉRIEUR À 80 MINEURS

Les 15 qualifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) qui permettent d'exercer les fonctions de direction d'un accueil de loisirs de plus de 80 mineurs organisé sur plus de 80 jours sont les suivantes :

Diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
 Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales - vie locale ;
 Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
 Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics (BPJEPS LTP) ;
 Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
 Brevet d'État d'alpinisme ;
 Brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
 Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
 Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
 Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
 Diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
 Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
 Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) ;
 Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
 Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif – (enregistré au RNCP sous l'appellation « moniteur chef d'entraînement physique, militaire et sportif » avec la mention dans le texte que ce diplôme est interarmées.)

À ces 15 qualifications s'ajoutent le diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA), mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 9 février 2007, mais qui n'est pas inscrit au RNCP.

Dans le cadre de la dérogation prévue pour trois ans (signalée ci-dessus au paragraphe E.2.1.2.) et par autorisation du préfet, les titulaires du BAFD en cas de difficultés manifestes pour recruter une personne disposant des qualifications listées ci-dessus.

(* à condition de pouvoir justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en ACM, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.

LISTE DES CADRES D'EMPLOI ET DES CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PERMETTANT D'EXERCER, DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS, DES FONCTIONS DE DIRECTION DE TOUT ACCUEIL DE LOISIRS QUELLE QUE SOIT SA DURÉE OU SA TAILLE

Les fonctionnaires des collectivités territoriales qui peuvent exercer les fonctions de direction d'un accueil de loisirs sont :

1°/ Les fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

Attaché territorial, spécialité animation ;

Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;

Animateur territorial.

2°/ Les fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

Conseiller territorial socio-éducatif ;

Éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;

Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;

Professeur de la ville de Paris ;

Éducateur territorial des activités physiques et sportives.

QUESTION/RÉPONSE

25. Un directeur d'école ou un enseignant peut-il diriger un accueil de loisirs périscolaire ?

Ces personnels comme toutes les autres personnes sont soumis aux obligations de qualification prévues par le CASF. Les fonctions de direction en accueils de loisirs peuvent notamment être exercées par les personnes titulaires des titres ou diplômes suivants (à condition de pouvoir justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en ACM, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent) :

- Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- Certificat d'aptitude au professorat ;

- Agrégation du second degré ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'éducation ou conseiller principal d'éducation.

Les directeurs d'école et certains enseignants peuvent donc être directeurs (cf. l'arrêté du 9 février 2007 modifié) s'ils justifient d'une expérience d'animation conformément au CASEF.

E.2.2 Rôle du directeur

Le directeur a autorité sur les personnels prenant part à l'accueil. Sa présence est nécessaire sur ou à proximité des lieux de déroulement de l'accueil.

Il a la responsabilité de :

- recruter ou participer au recrutement des animateurs ;
- organiser le travail des personnels prenant part à l'accueil ;
- planifier les activités et mobiliser les animateurs pour l'encadrement de celles-ci ;
- s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité de l'accueil ;
- développer la relation avec les parents et les partenaires ;
- accompagner et conseiller les animateurs et contribuer à leur formation quel que soit leur statut ;
- rendre compte du déroulement de l'accueil à l'organisateur ;
- évaluer l'accueil avec l'ensemble des acteurs (animateurs, parents, enfants, organisateur, prestataires, financeurs...).

F Implantation des accueils de loisirs périscolaires

La réglementation des accueils de loisirs ne précise pas la nature des locaux dans lesquels ils peuvent être organisés.

Néanmoins, il apparaît souhaitable que ces accueils qui s'effectuent dans la continuité de l'école se déroulent dans ou à proximité immédiate de celle-ci, de manière à simplifier l'organisation et à diminuer les risques liés aux déplacements des enfants.

Pour bénéficier du desserrement des taux d'encadrement, les accueils de loisirs périscolaires réalisés dans le cadre d'un PEDT doivent être organisés dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires du projet²⁰.

Cette dernière disposition ne doit pas conduire l'équipe d'encadrement à réduire ou à supprimer les sorties de groupes d'enfants, organisées pour des visites ou des jeux ou pour se rendre sur des lieux d'activités. Pour les déplacements ou pour toute activité se déroulant hors des locaux d'accueil habituels, l'organisateur veillera à mobiliser un nombre d'encadrants suffisant de manière à respecter les taux d'encadrement « non desserrés ».

Les bâtiments dans lesquels se déroulent les activités « d'accueil de loisirs » sont des établissements recevant du public (ERP) de type « R » généralement de 5^e catégorie. Les ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil ne font pas l'objet d'une obligation de visite de la commission de sécurité sauf si le maire ou le préfet le demande.

C'est le maire, dans le cadre de son pouvoir de police sur le territoire de la commune, qui autorise ou peut interdire l'utilisation des ERP.

Le préfet peut également, en cas de risques avérés, interdire l'utilisation d'un local d'accueil de loisirs.

Accueils multi-sites

Un accueil multi-sites est une entité éducative qui n'a qu'un seul organisateur et un seul directeur. L'effectif accueilli sur l'ensemble des sites est strictement limité à 300 mineurs.

La protection des mineurs sur chacun des sites est assurée par l'équipe d'animation sous l'autorité du directeur.

L'acceptation de déclaration d'accueils multi-sites relève de l'appréciation du directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS/PP ou DJSCS en outre-mer, sous l'autorité du préfet). Ce type d'organisation ne doit être accepté que s'il facilite le développement d'une politique de jeunesse sur un territoire ou apporte une plus-value en termes de qualité éducative.

20. Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au PEDT et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

À titre d'exemple voici trois situations qui peuvent conduire à la mise en place d'un tel accueil :

- l'absence avérée d'opérateurs sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ;
- la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- la recherche de complémentarité à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges (âges « maternelle », âges « élémentaire », collégiens).

Le directeur d'un accueil multi-sites doit se consacrer exclusivement aux fonctions de coordination et de suivi des différentes unités en y assurant notamment une présence régulière. Il doit être joignable en permanence et disponible pour répondre aux sollicitations de l'équipe d'animation répartie sur les différents sites.

QUESTION/RÉPONSE

26. Peut-on accueillir dans les mêmes locaux, des enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 ans et plus ?

Oui : la réglementation distingue ces deux tranches d'âge pour le calcul du nombre minimum requis d'animateurs mais ne prévoit aucune disposition obligeant un organisateur d'accueil de loisirs à accueillir ces deux publics dans des lieux distincts. Les projets développés (projet éducatif et projet pédagogique) devront tenir compte de la composition du groupe. Certaines activités peuvent être construites sur le principe d'une mixité des tranches d'âge si celui-ci apporte une plus-value éducative. Toutefois, une telle organisation demande une vigilance particulière de la part des animateurs envers les enfants les plus jeunes. Par ailleurs, l'accueil de mineurs de moins de 6 ans est soumis à autorisation du préfet après avis du médecin responsable des services PMI qui vérifie notamment l'adaptation des locaux à l'accueil de ce public.

III. LE PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) : UN PROJET PARTENARIAL AU SERVICE DE LA COHÉRENCE DES DISPOSITIFS

A Un projet collectif pour la complémentarité des temps éducatifs

Le projet éducatif territorial (PEDT) est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, en complémentarité avec lui²¹.

Le PEDT permet un partenariat entre les collectivités territoriales, les acteurs éducatifs, les services de l'État et les associations, notamment de jeunesse et d'éducation populaire afin de soutenir des actions correspondant à des besoins identifiés sur chaque territoire. Il a pour but de favoriser les échanges entre les acteurs éducatifs (parents, enseignants, animateurs...), tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux, et de contribuer à une politique de réussite éducative et à la lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

21. Article 66 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Tous les enfants doivent pouvoir participer aux activités proposées dans le cadre du PEDT même si elles n'ont pas de caractère obligatoire. Les parents doivent disposer de toutes les informations nécessaires pour décider ou non d'inscrire leurs enfants aux activités périscolaires proposées dans le cadre du PEDT.

L'initiative de la mise en place d'un PEDT relève de la collectivité territoriale (mairie ou président de l'établissement public de coopération intercommunale - EPCI).

A.1 Périmètre du projet éducatif territorial

Dès la décision du maire ou du président de l'EPCI de mettre en œuvre un PEDT, les différents partenaires déterminent le territoire pertinent pour organiser ce projet. Celui-ci doit répondre à une problématique éducative territoriale bien identifiée.

L'identification des besoins s'appuiera utilement sur les diagnostics établis à l'occasion de la mise en place de dispositifs éducatifs antérieurs. Une adaptation sera nécessaire pour répondre aux spécificités du public visé.

Le projet éducatif territorial prévoit prioritairement des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné.

Ce projet peut éventuellement s'élargir aux activités extrascolaires afin d'assurer une complémentarité des activités éducatives tout au long de l'année (se reporter ci-dessous au paragraphe C).

A.2 Acteurs du PEDT

Le PEDT peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : les services du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les autres administrations de l'État concernées (ministères chargés du sport, de la culture, de la ville, de la famille, notamment), les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole, les collectivités territoriales ainsi que des associations de jeunesse et d'éducation

populaire, ou d'autres associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifique notamment, et les associations de parents d'élèves.

À ce titre, les conseils d'école qui doivent être consultés sur l'organisation des activités périscolaires et leur articulation avec le projet d'école, en application de l'article D. 411-2 du code de l'éducation, seront associés à la réflexion sur l'élaboration des PEDT.

Les enfants peuvent, de manière adaptée, être associés à la construction du projet.

Le comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEDT.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs, la désignation d'un coordonnateur du PEDT apparaît nécessaire.

LE COMITÉ DE PILOTAGE DU PEDT

Le comité de pilotage réunit, à l'initiative du maire ou du président d'EPCI, tous les partenaires du projet éducatif territorial (qui pourront éventuellement être signataires de la convention).

Le comité de pilotage élabore le projet éducatif territorial en veillant à son adaptation aux besoins des enfants, des familles et du territoire.

Il définit les objectifs stratégiques et opérationnels du projet.

Il assure le suivi et l'évaluation du PEDT en lien avec le coordonnateur du projet.

Dans le cas où le territoire s'inscrit dans l'expérimentation de desserrement des taux d'encadrement²² des accueils périscolaires dans le cadre d'un PEDT, le comité de pilotage devra réaliser un rapport d'évaluation spécifique de cette expérimentation avant le 1^{er} mars 2016.

A.3 Activités proposées

L'article L. 551-1 du code de l'éducation précise que « le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ».

22. [Décret n° 2013-707 du 2 août 2013](#) susmentionné

Les activités proposées doivent permettre de répondre aux besoins identifiés du public visé et aux grandes priorités communes aux différents partenaires en matière d'éducation.

Les valeurs éducatives qui président à la mise en œuvre des activités doivent être définies et explicitées conjointement par les partenaires en préalable à la réflexion sur les activités.

Ces valeurs fondent le « vivre ensemble » et doivent prendre en compte les dimensions de lutte contre les inégalités et les discriminations ainsi que les situations de difficulté ou d'échec scolaire.

Les activités proposées doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, de sa sensibilité et de ses aptitudes intellectuelles et physiques, ainsi que son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité. Elles ne doivent pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement. Elles doivent rechercher la cohérence et la complémentarité entre elles et avec le projet d'école. Elles doivent respecter les rythmes de vie des enfants, garantir leur sécurité physique et affective, faciliter leur socialisation et leur permettre de se construire en tant que citoyen.

La participation des enfants au choix et à l'organisation des activités doit être recherchée afin de leur permettre d'être acteurs de leur temps de loisirs.

L'organisation des activités (type d'activités, durée, horaires) est déterminée prioritairement par l'intérêt des enfants. Elle sera mise en place après une analyse des attentes et des besoins exprimés par les enfants et les familles et des principales ressources du territoire concerné (inventaire de l'offre locale d'activités dans les champs culturel, artistique, sportif, etc.) en garantissant dans toute la mesure du possible la diversité et la complémentarité des propositions.

Les activités s'articuleront, le cas échéant, avec les projets d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre sur le temps scolaire, de même qu'avec les projets conçus sur le temps extrascolaire notamment en matière d'offre d'activités physiques et sportives (APS).

La commune ou l'EPCI assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs du PEDT.

QUESTIONS/RÉPONSES

27. Les enfants atteints de handicap doivent-ils pouvoir accéder aux activités organisées dans le cadre du PEDT ?

Les activités organisées dans le cadre du PEDT doivent, dans la mesure du possible, être ouvertes aux enfants atteints de handicap²³.

Concernant les accueils collectifs de mineurs (ACM), les modalités d'accueil des enfants handicapés doivent être intégrées dans les projets éducatifs et pédagogiques. Le projet éducatif de l'organisateur doit prendre en compte les spécificités de l'accueil lorsque celui-ci reçoit des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps. Dans le projet pédagogique de l'accueil, le directeur, en concertation avec son équipe d'animation, doit décrire de façon concrète la mise en œuvre du projet éducatif en tenant compte du contexte de l'accueil et du public accueilli. Le cas échéant, il doit préciser les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

On peut se reporter utilement à la charte handicap « vacances et loisirs non spécialisés » signée par de très nombreux organisateurs d'accueil pour favoriser l'accueil de ces enfants.

28. Les enfants scolarisés dans des écoles privées peuvent-ils bénéficier des activités périscolaires organisées dans le cadre d'un PEDT ?

Le maire peut intégrer dans le PEDT toutes les activités proposées en direction du public retenu permettant ainsi à l'ensemble des enfants du territoire de bénéficier des activités périscolaires organisées.

23. [Loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Voir la [charte handicap « vacances et loisirs non spécialisés »](#)

29. Les activités organisées dans le cadre d'un PEDT doivent-elles être gratuites ?

Les organisateurs (commune ou EPCI) sont libres de choisir si les activités mises en place dans le cadre du PEDT sont gratuites ou non. Les tarifs des activités sont établis par l'organisateur. Ces activités étant facultatives, les familles ne sont pas tenues d'y inscrire leurs enfants mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

Il convient donc de veiller à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les enfants. (pour plus de précisions se reporter paragraphe IV B. aides de la CAF)

A.4 Cas spécifique des activités physiques et sportives

La pratique sportive associative doit s'inscrire dans le parcours éducatif et citoyen de chaque enfant. Elle contribue à l'apprentissage du vivre ensemble, des règles sportives, au respect de l'autre et à la prise de responsabilités au sein d'un projet associatif. L'activité physique et sportive accessible à tous est un vecteur de cohésion sociale et de lutte contre les inégalités d'accès aux pratiques sportives quelles qu'en soient les causes.

La [loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013](#) indique que « des activités sportives sont proposées à tous les élèves volontaires, notamment dans les territoires prioritaires, tout au long de l'année en complément des heures d'éducation physique et sportive. Ces activités doivent avoir un sens pédagogique autour des valeurs transmises par le sport comme le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et des règles du jeu ainsi que l'esprit d'équipe. Au-delà de l'éducation physique et sportive, dans un objectif d'éducation par le sport, le recours au sport, analysé de manière raisonnée et avec un esprit critique, comme vecteur d'apprentissage pour les autres matières, est favorisé ».

La nouvelle convention cadre de partenariat, signée le 18 septembre 2013, entre le ministère de l'Éducation nationale, le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, le ministère délégué à la Réussite éducative et le Comité National Olympique et Sportif français indique : « La

mise en place des nouveaux rythmes scolaires est un levier pour faire évoluer l'action des différents intervenants (enseignants et éducateurs sportifs), visant l'articulation, la continuité et la complémentarité éducatives des différents temps de l'enfant, notamment dans la mise en place du projet éducatif territorial (PEDT). Les pratiques associatives sportives ont toute leur place dans ces projets éducatifs territoriaux et participent ainsi pleinement à l'épanouissement de la jeunesse et à sa formation citoyenne. »²⁴ Cette convention cadre est déclinée par des conventions MEN-MSJEPVA-UNSS-USEP- fédération sportive²⁵.

La pratique des activités physiques au sein d'un accueil de loisirs périscolaire doit se dérouler conformément à la réglementation prévue par le CASF²⁶ (se reporter également à la question réponse 19 dans le paragraphe II E.1.1).

LE PARCOURS DE DÉCOUVERTE MULTI-ACTIVITÉS, MAILLON ENTRE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS) À L'ÉCOLE ET LE SPORT EN CLUB

Qu'il soit organisé par une collectivité territoriale ou une association sportive, le parcours de découverte multi-activités est un outil de liaison entre l'EPS et le sport en club à privilégier pour accroître la cohérence du projet éducatif territorial.

Destiné aux enfants scolarisés à l'école primaire, le parcours de découverte multi-activités a pour vocation l'éveil du corps et l'approche ludique du sport. Il permet aux enfants de découvrir des activités variées et de susciter la pratique d'un sport sans imposer le choix immédiat d'une discipline.

L'intégration d'un parcours de découverte multi-activités dans un PEDT permet une articulation plus cohérente entre les contenus d'enseignement des séances d'EPS et l'offre d'activités sportives présente sur le territoire de vie des enfants. En agissant sur la continuité éducative de l'offre d'activité physique et sportive, le parcours de découverte multi-activités favorise l'engagement durable de l'enfant, futur adolescent, dans une pratique régulière au sein du club sportif de son choix et par là même son implication dans un lieu de socialisation.

Les enjeux d'un parcours de découverte multi-activités reposent sur la concertation des acteurs de l'enseignement, des collectivités locales et des associations sportives. Leur concertation doit permettre d'identifier, pour les différentes classes d'âges, les contenus d'activités, les lieux de pratiques et les modalités d'encadrement. Ainsi, par exemple, des jardins ou parcs municipaux situés à proximité des établissements scolaires peuvent devenir des lieux de découverte et d'initiation à des activités sportives de nature.

24. http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/20130918_convention_men_msjepva_cnosf_signee-2.pdf

25. <http://www.education.gouv.fr/cid49906/les-partenaires-dans-le-domaine-du-sport.html>

26. Article R. 227-13 du CASF et, le cas échéant, l'arrêté du 25 avril 2012 pris pour l'application de cet article

QUESTION/RÉPONSE

30. Comment peut-on trouver des équipements sportifs pour mettre en œuvre les activités physiques et sportives ?

On peut pour ce faire consulter la base nationale du Recensement des Équipements Sportifs RES²⁷ qui permet de localiser tous les équipements sportifs ouverts au public, y compris ceux situés dans les établissements scolaires.

Le Code de l'Éducation modifié par la loi de refondation de l'école n° 2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 24, 25 et 26²⁸ permet à présent l'utilisation des locaux scolaires propriétés des communes, des conseils généraux et des conseils régionaux en dehors du temps scolaire. Ces dispositions ne concernent pas seulement les équipements sportifs. La responsabilité du chef d'établissement est levée par la loi pendant les heures d'utilisation par d'autres publics que les scolaires.

A.5 PEDT et garderie

Une garderie peut s'inscrire dans le PEDT. Toutefois, un des objectifs du PEDT étant de développer la qualité des actions proposées, il apparaît souhaitable que cette garderie évolue à terme vers un accueil de loisirs périscolaire qui présente une plus-value éducative répondant aux besoins des enfants et aux attentes des parents.

En ce qui concerne le temps de la sieste pour les petits, se reporter aux questions/réponses 4, 5, 6 qui lui sont consacrées dans le chapitre II C.1.

27. <http://www.res.sports.gouv.fr/>

28. [Loi de refondation de l'école n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#)

A.6 PEDT et études surveillées

Les études surveillées mises en place par les communes le soir après la classe afin de permettre aux enfants d'apprendre leurs leçons et d'effectuer les lectures demandées par leur enseignant sont des activités périscolaires et sont à ce titre à intégrer dans le PEDT.

A.7 Encadrement des activités proposées dans un accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEDT

A.7.1 Nombre et qualification des animateurs

Pour faciliter la mise en place des nouveaux rythmes, une expérimentation d'une durée de trois ans (à partir de la rentrée scolaire 2013) est mise en place²⁹, permettant de réduire les taux d'encadrement applicables aux accueils de loisirs périscolaires par rapport aux taux prévus par le CASF³⁰ lorsque ces accueils s'inscrivent dans un projet éducatif territorial.

Ainsi, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial peuvent être réduits : 1 animateur pour au plus 14 mineurs âgés de moins de six ans (au lieu de 1 pour 10) et 1 animateur pour au plus 18 mineurs âgés de six ans ou plus (au lieu de 1 pour 14).

De même le décret du 2 août 2013 prévoit qu'à titre expérimental les personnes qui participent ponctuellement à l'encadrement des activités périscolaires sont prises en compte, pendant le temps où elles sont présentes, dans le calcul de ces taux d'encadrement (ce qui n'est pas le cas pour accueils périscolaires qui ne sont pas organisés dans le cadre d'un PEDT).

Dans ce cadre, le calcul des taux d'encadrement de l'accueil de loisirs périscolaire s'effectue en comptant dans l'équipe d'animation la totalité des animateurs présents (animateurs permanents et intervenants ponctuels). Les taux de qualification sont à respecter au regard du nombre minimum requis d'animateurs (animateurs permanents ou intervenants ponctuels).

29. [Décret n° 2013-707 du 2 août 2013](#) susmentionné

30. [Article R. 227-16 du CASF](#)

A.7.2 Nombre minimal d'animateurs réglementairement requis pour un accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEDT

Lorsque l'accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEDT comprend des enfants de moins de 6 ans, le calcul s'effectue en commençant par cette tranche d'âge. La réglementation impose un animateur pour au plus 14 enfants de moins de 6 ans.

Si le nombre d'enfants de moins de 6 ans n'est pas un multiple de 14, il restera des enfants de cette tranche d'âge. Pour ce calcul théorique, il est possible de compléter le nombre restant d'enfants de moins de 6 ans par des enfants de 6 ans et plus afin de composer un groupe mixte (enfants de moins de 6 ans et enfants de 6 ans et plus) d'au maximum 14 enfants, encadrés par un animateur.

Pour les enfants âgés de 6 ans et plus restants il faudra au moins un animateur pour 18 enfants.

Ce calcul théorique permet de déterminer l'effectif minimum réglementairement requis pour constituer l'équipe d'animation. Après constitution de l'équipe, le directeur répartit les animateurs en fonction des activités proposées pour assurer la sécurité des mineurs. Dans certains cas, il pourra être amené à renforcer son équipe d'animation de manière à conduire les activités envisagées dans les meilleures conditions de sécurité.

A.7.3 Durée de l'accueil de loisirs périscolaire dans le cadre d'un PEDT

Le décret du 2 août 2013 porte à une heure au lieu de deux la durée journalière minimale pour laquelle un accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEDT est soumis à l'obligation de déclaration.

Il semble difficile pour un organisateur de proposer des activités intégrées dans des projets éducatif et pédagogique pour une durée inférieure à une heure par jour.

Ainsi certains organisateurs qui proposent un accueil de loisirs périscolaire uniquement sur les trois heures « libérées » par l'éducation nationale ont opté pour une répartition de ces temps en deux plages horaires de une heure trente chacune.

Cependant l'organisation idéale pour ces temps périscolaires est qu'un seul et même opérateur organise l'ensemble des temps d'accueil proposés dans la journée (matin et/ou midi et/ou soir) dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire déclaré. L'intérêt est d'élaborer un seul et même projet périscolaire qui va prendre en compte l'ensemble des besoins de l'enfant tout au long de sa journée et respecter ses rythmes de vie. A contrario, une succession d'organisateur risque de conduire les enfants à de l'activisme générateur de fatigue.

QUESTIONS/RÉPONSES

31. La mise en place d'un PEDT est-elle obligatoire ?

L'initiative de la mise en place d'un PEDT relève de la collectivité territoriale compétente (maire ou président d'EPCI). Sa mise en place n'est pas obligatoire et l'article L. 551-1 du code de l'éducation, modifié par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, n'impose pas l'élaboration d'un PEDT pour organiser des activités périscolaires.

Toutefois la démarche du PEDT permet de réunir tous les acteurs éducatifs dans l'intérêt de l'enfant.

32. Est-il possible de conclure un PEDT sans que celui-ci comporte d'accueil de loisirs périscolaire ?

Le responsable de la collectivité (maire ou président d'EPCI) est à l'initiative du PEDT (qui n'est pas obligatoire) et peut l'organiser comme il le souhaite.

Le PEDT peut donc comprendre uniquement des activités non soumises à une obligation de déclaration (mono-activités, aide aux devoirs, garderies...).

Le décret du 2 août 2013 prévoit néanmoins que les services de l'État s'engagent, par la signature du PEDT par le préfet, à vérifier que les modalités d'organisation soient propres à garantir

la sécurité des enfants (sans que des normes spécifiques soient indiquées).

Il est donc demandé aux services de l'État de rappeler aux organisateurs que des réglementations de droit commun existent, en particulier en ce qui concerne les locaux, les équipements, les activités physiques et sportives, et qu'elles doivent être respectées.

L'objectif est dans tous les cas de proposer aux enfants des activités de qualité. Lorsqu'elles sont coordonnées au sein d'un accueil collectif de mineurs leur qualité éducative et la sécurité est assurée notamment par le respect d'un cadre réglementaire et le contrôle d'honorabilité des intervenants (se reporter au paragraphe II C.2 du guide).

33. Le desserrement des taux d'encadrement concerne-t-il uniquement les accueils de loisirs périscolaires organisés sur les trois heures libérées par la réforme ?

Non. Le desserrement des taux concerne la totalité des heures pendant lesquelles se déroule l'accueil de loisirs périscolaire (heures avant la classe, pause méridienne et heures après la classe) si celui-ci est organisé dans le cadre d'un PEDT signé. Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 institue une expérimentation sur trois ans du desserrement des taux dans les accueils de loisirs périscolaires déclarés auprès de la DDSC/PP et organisés dans le cadre d'un PEDT.

34. L'organisateur d'un ACM peut-il adresser un PEDT en tant que projet éducatif au sens du CASF ?

Non. Le projet éducatif territorial n'est pas de même nature que le projet éducatif élaboré par un organisateur d'accueil collectif de mineur et mentionné à l'article L. 227-4 du CASF.

Le projet éducatif territorial (PEDT) est un outil de développement d'une politique éducative de jeunesse sur un territoire. Il est initié par la collectivité territoriale et procède d'une démarche concertée des acteurs pour construire un projet de territoire sur la base du volontariat.

Le projet éducatif d'un accueil collectif de mineurs est un document élaboré par l'organisateur de cet accueil conformément aux dispositions de l'article R. 227-24 du code de l'action sociale et des familles ; il précise ses intentions éducatives. Ce document doit prendre en compte, dans l'organisation de la vie collective et de la pratique des diverses activités, les besoins psychologiques et physiologiques du public accueilli. Il définit les objectifs de l'action éducative et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé de sa mise en œuvre.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs accueils de loisirs sur le territoire, ceux-ci seront une des composantes du PEDT.

B Articulation du projet éducatif territorial (PEDT) avec les autres dispositifs

La réforme des rythmes éducatifs concerne tous les enfants scolarisés sur le territoire de la République. Il s'agit d'une réforme majeure du système éducatif et les enseignements tirés des expériences précédentes trouveront à se réinvestir dans cette réforme.

Outil au service de la réduction des inégalités d'accès au sport, aux loisirs et à la culture, le PEDT devrait comprendre l'ensemble des actions qui contribuent au développement de l'enfant.

Le projet éducatif territorial prend en compte l'offre périscolaire disponible et peut s'appuyer sur les différents dispositifs éducatifs qui peuvent déjà exister dans les communes concernées.

Projets éducatifs locaux (PEL) et contrats éducatifs locaux (CEL)

Les PEL et CEL constituent, par leurs finalités et les moyens qu'ils mobilisent, un cadre de collaboration locale visant à l'articulation et à la complémentarité de tous les temps et acteurs éducatifs. Ils pourront servir de base à l'élaboration d'un projet éducatif territorial. Cela nécessitera éventuellement une adaptation des projets en cours pour tenir compte des modifications des rythmes éducatifs introduits par la réforme.

Contrats de ville

Les collectivités territoriales, souhaitant contractualiser avec l'État dans le cadre de la politique de la ville, pourront intégrer les activités du projet éducatif territorial dans les actions éducatives du contrat de ville.

En outre, une articulation peut aussi être trouvée avec les activités mises en place dans le cadre des programmes de réussite éducative (PRE), des ateliers santé ville (ASV), des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et du dispositif ville vie vacances (VVV).

Dispositifs culturels

Afin de nourrir son volet artistique et culturel, le projet éducatif territorial peut prendre en compte les dispositifs de contractualisation existants dans le domaine culturel : contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEAC), projet territorial d'éducation artistique (PTEA), contrat « territoire lecture » (CTL) ainsi que les enseignements artistiques spécialisés dispensés sur le territoire. Les activités éducatives que propose le projet éducatif territorial peuvent également s'articuler avec les projets d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre sur le temps scolaire.

Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS)

Le PEDT peut également être articulé avec le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) piloté dans le cadre des comités départementaux de soutien à la parentalité.

Contrats enfance-jeunesse (CEJ)

Le projet éducatif territorial se construira en cohérence avec le contrat « enfance-jeunesse » (CEJ), que de nombreuses collectivités ont conclu avec les caisses d'allocations familiales.

Le CEJ vise à soutenir le développement d'une offre de loisirs (périscolaire et extrascolaire) de qualité par les collectivités territoriales auxquelles il est versé. Il s'adresse spécifiquement aux collectivités territoriales qui développent une offre jeunesse, sur l'ensemble des temps libres de l'enfant, en direction des familles dans le cadre des orientations définies par la Cnaf. Il prend notamment en compte les accueils bénéficiant de la prestation de service Alsh et vise à accompagner les territoires retenus comme prioritaires par la Caf, dans le cadre d'enveloppes financières limitatives (se reporter au chapitre VII B).

Accompagnement éducatif (AE)

L'accompagnement éducatif après la classe proposé aux élèves des écoles de l'éducation prioritaire et des départements d'outre-mer a également vocation à être articulé avec le projet éducatif territorial.

Il concerne quatre volets : étude dirigée, pratique sportive, pratique artistique et culturelle, renforcement de la pratique orale des langues vivantes (uniquement au collège pour ce volet).

C Articulation des activités éducatives proposées dans le cadre du PEDT avec celles proposées dans le temps extrascolaire

Le maire ou le président de l'EPCI avec l'appui du comité de pilotage du PEDT peut souhaiter que les activités éducatives proposées dans le cadre du PEDT puissent s'articuler avec celles proposées dans le temps extrascolaire.

On peut, par exemple, utiliser le temps des vacances pour réaliser un projet multi-activités à partir des activités découvertes par les enfants dans le cadre du PEDT.

En ce qui concerne les activités physiques et sportives (APS), les collectivités territoriales dans le cadre des écoles de sport municipales et/ou des écoles fédérales

labellisées proposent une offre d'initiation et d'apprentissage aux activités physiques et sportives complémentaire à l'éducation physique et sportive. Plusieurs fédérations sportives conventionnent avec le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des Sports afin de développer et promouvoir une offre sportive périscolaire et extrascolaire, articulée avec les fédérations scolaires [Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL), Union nationale du sport scolaire (UNSS)].

D Articulation des activités proposées dans le cadre du PEDT avec celles proposées aux enfants et aux jeunes scolarisés dans le second degré

Le maire ou le président de l'EPCI avec l'appui du comité de pilotage du PEDT peut souhaiter ouvrir le projet à l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, de l'école maternelle au lycée, à l'instar de certains projets éducatifs locaux actuels.

Dans un premier temps, cette articulation peut être plus délicate à organiser pour la collectivité porteuse, à moins qu'elle ne s'appuie sur un projet antérieur qui concernait l'ensemble des enfants et des jeunes scolarisés dans la commune.

E Formalisation du PEDT

Le projet doit être transmis par le maire ou le président de l'EPCI à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et à la direction de la cohésion sociale /et de la protection des populations (DDCS/PP ou DJSCS en outre-mer) qui sont chargés de l'analyse des projets.

Les services de l'État s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité. Ils s'assurent également de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation³¹.

31. [Décret n° 2013-707 du 2 août 2013](#) susmentionné.

Une convention formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives. La durée maximale de cet engagement est de trois ans.

Le PEDT prend la forme d'une convention conclue entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention³².

Rappel : La collectivité ne peut se prévaloir d'un PEDT qui ne serait pas encore signé par les services de l'État.

La forme précise de la convention est laissée à la libre initiative de la collectivité porteuse (pas de document type).

La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un PEDT est fixée dans chaque département par arrêté du préfet (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture).

QUESTION/RÉPONSE

35. Comment adapter les activités du PEDT aux enfants de moins de trois ans ?

Le comité de pilotage du PEDT mis en place par la collectivité territoriale organisatrice doit veiller à adapter le projet autant que de besoin si des enfants de moins de trois ans sont accueillis dans les écoles concernées.

Il peut notamment être conseillé de veiller à ce que l'organisation soit suffisamment souple pour permettre aux parents de venir chercher les jeunes enfants pendant les temps d'activités

32. [Décret n° 2013-707 du 2 août 2013](#) susmentionné.

périscolaires. Le temps de vie collective doit être adapté aux rythmes de l'enfant et un contrat clair doit être passé entre les parents et le responsable du projet afin que des horaires fixes soient respectés de part et d'autre.

Par ailleurs, l'aménagement de l'espace doit tenir compte des caractéristiques des jeunes enfants concernés par les activités. Plus encore que pour les autres enfants, il est nécessaire de veiller à l'alternance entre temps libres et temps d'activités. Ainsi un temps de sieste doit être préservé.

Enfin, il est indispensable d'informer les enseignants et les parents des événements survenus dans le temps périscolaire, s'agissant d'un temps de transition entre la famille et l'école.

F Évaluation du PEDT

L'évaluation du projet éducatif est réalisée par le comité de pilotage, chaque année et à l'issue de la durée de la convention. Dans l'intervalle, l'évaluation continue permet d'orienter et d'adapter le projet tout au long de l'année.

L'évaluation annuelle permet aux partenaires de vérifier si les objectifs opérationnels et stratégiques visés sont atteints (à l'aide des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis lors de la mise en place du projet), de questionner la pertinence du projet et de le faire évoluer en fonction des nouveaux besoins.

Cette évaluation permet de réfléchir éventuellement à l'opportunité d'élargir le projet au temps extrascolaire et à l'articulation des activités proposées aux enfants d'âge primaire avec celles proposées aux jeunes scolarisés dans le second degré.

IV. LE RÔLE DES SERVICES DE L'ÉTAT

Une circulaire interministérielle remplaçant celle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial est en cours de validation ; elle indique le rôle de chacun des services de l'État et précise les modalités d'accompagnement des collectivités territoriales.

Dans ce cadre la mise en place du groupe d'appui départemental est confirmée.

En outre, les directions départementales de la cohésion sociale /et de la protection des populations peuvent appuyer les maires notamment dans le domaine spécifique des accueils collectifs de mineurs.

A Le groupe d'appui départemental (GAD)

La composition du groupe d'appui départemental est arrêtée par le préfet de département et le recteur d'académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale -DSDEN). Il comprend la caisse d'allocations familiales et éventuellement la caisse de la mutualité sociale agricole. Il comprend également les associations adhérentes au « collectif d'associations partenaires de l'école » (CAPE) et toutes associations apportant des ressources sur les territoires concernés et toute collectivité territoriale, notamment le département, qui souhaite contribuer à la mise en œuvre de cette politique éducative.

Son rôle est d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans l'élaboration du PEDT : diagnostic local, recherche de cohérence des dispositifs existants, dynamique partenariale, mobilisation des aides, évaluation du projet.

L'appui proposé par le GAD peut se poursuivre pendant toute la phase d'élaboration, jusqu'à la signature de l'engagement contractuel.

Le groupe d'appui départemental définit en amont les principes qu'il souhaite appliquer lors de l'accompagnement puis de la validation des projets éducatifs territoriaux.

B Le rôle des directions départementales DDCS/PP ou DJSCS en outre-mer

B.1 Dans la mise en place du projet éducatif territorial

La DDCS/PP (DJSCS en outre-mer) est partie prenante du groupe d'appui départemental installé par le préfet de département.

Elle favorise la mise en place de projets partenariaux associant l'ensemble des acteurs éducatifs d'un territoire et la participation des associations à l'élaboration puis à la mise en œuvre des activités prévues dans les PEDT (mobilisation de l'offre associative socioculturelle, socioéducative et sportive).

Elle facilite l'articulation avec les dispositifs existants (se reporter paragraphe III B) en lien avec les partenaires institutionnels et les porteurs de projet

Elle conseille les collectivités territoriales dans la recherche des personnels d'encadrement des activités (se reporter chapitre V).

Elle est destinataire du projet du PEDT réalisé par la collectivité territoriale compétente.

Elle organise avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale l'examen des projets en vue de la signature par la collectivité porteuse, le préfet, l'IA DASEN et éventuellement d'autres partenaires auxquels le Conseil général peut être associé notamment au regard de sa compétence en matière de transports scolaires.

B.2 Dans l'inspection, le contrôle et l'évaluation des accueils

Le préfet de département assure la protection des mineurs qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels

ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif³³ dont font partie les accueils de loisirs périscolaires.

La mission de protection des mineurs qui est confiée au préfet s'exerce principalement :

- a priori, par un contrôle dans le cadre des procédures d'autorisation des accueils recevant des mineurs de moins de 6 ans et de déclaration des accueils recevant des mineurs de 6 ans et plus ;
- par des contrôles et des évaluations sur place ;
- par l'exercice de pouvoirs de police administrative ;
- par l'information, le conseil, l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions de formation des organisateurs et des équipes pédagogiques tout au long de l'année.

B.3 Dans le suivi du PEDT

La DDCS/PP (DJSCS en outre-mer) accompagne les maires ou présidents d'EPCI qui le souhaitent dans la montée en qualité de leur projet éducatif territorial, notamment lors de son renouvellement au terme de trois ans.

La DDCS/PP réalise, en lien avec les services de l'éducation nationale, une synthèse des rapports d'évaluation de l'expérimentation de desserrement des taux d'encadrement transmis par les comités de pilotage.

Cette synthèse est adressée aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse au plus tard quatre mois avant la fin de l'expérimentation.

C Le rôle des directions régionales DRJSCS et DJSCS en outre-mer

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) peut coordonner la mise en œuvre et le suivi des PEDT avec les DDCS/PP.

33. [Article L. 227-4 du CASF](#)

La DRJSCS organise le cas échéant la mutualisation des ressources pour répondre à l'augmentation de la charge de travail des services départementaux.

En lien avec les organisateurs et les organismes de formation, la DRJSCS (DJSCS en outre-mer) veille à adapter l'offre de formation pour répondre aux besoins de professionnalisation des animateurs.

Elle peut initier en partenariat avec le rectorat une formation croisée des personnels éducatifs pour faciliter la mise en œuvre de projets éducatifs partagés. La création de modules communs, en formation initiale ou continue, entre enseignants et animateurs peut également être étudiée avec les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE).

Enfin, la DRJSCS (DJSCS en outre-mer) s'attache à répondre aux besoins de formation des agents de l'État dans le cadre de l'élaboration du plan régional de formation.

Rappel : En outre-mer la DJSCS cumule le rôle de la DDCS/PP et celui de la DRJSCS.

D Évaluation de l'expérimentation de desserrement des taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT

L'évaluation de l'expérimentation de desserrement des taux d'encadrement³⁴ devra faire l'objet, six mois avant son terme, d'un rapport réalisé par le comité de pilotage qui réunit l'ensemble des partenaires du projet éducatif territorial signataires de la convention.

Ce rapport sera transmis au préfet du département et au recteur d'académie qui adresseront aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, au plus tard quatre mois avant la fin de l'expérimentation, une synthèse de ces rapports d'évaluation.

Au vu de ces rapports, le Gouvernement décidera soit de mettre fin à l'expérimentation, soit de pérenniser tout ou partie des mesures prises à titre expérimental.

34. [Décret n° 2013-707 du 2 août 2013](#) susmentionné

V. LES RESSOURCES HUMAINES MOBILISABLES ET LES STATUTS DES INTERVENANTS

Quel que soit le mode d'accueil choisi, les communes peuvent faire appel à une large diversité d'intervenants relevant de différents régimes salariés, voire bénévoles, mais devant dans tous les cas, posséder les qualifications requises par la réglementation en fonction des activités (activités physiques et sportives par exemple), de leurs conditions d'exercice et du type d'accueil considéré (accueil collectif de mineurs -ACM par exemple).

Consigne est donnée par le ministère de l'emploi aux DIRECCTE dans la circulaire 2014-3 du 20 juin 2014 pour 2014 de mobiliser les emplois d'avenir, tout comme les CUI-CAE pour répondre aux besoins des collectivités territoriales et des associations pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes.

Les orientations 2015 sont en cours de validation.

A Mobilisation des ressources existantes

Les collectivités peuvent solliciter

A.1 En interne et en veillant aux dispositions statutaires des cadres d'emploi

- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ATSEM,
- les opérateurs et éducateurs territoriaux des APS,
- les animateurs ou adjoints territoriaux,
- les personnels de droit privé.

A.2 En externe, en établissant des conventions de partenariat ou de mise à disposition de personnel

- des salariés du tissu associatif sportif, culturel, de jeunesse (clubs sportifs, écoles de musique, bibliothèques, associations de théâtre, de danse, de peinture, MJC, centres sociaux, etc.),
- des intervenants des mouvements d'éducation populaire et des associations partenaires de l'école (agrées par le ministère chargé de l'éducation nationale),
- des salariés de groupements d'employeurs (GE).

A.3 En externe en gestion directe

- des enseignants volontaires pour assurer l'animation des activités organisées dans le temps périscolaire; ils sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité employeur,
- des bénévoles.

B Les emplois d'avenir

Recruter des emplois d'avenir permet de s'inscrire dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, tout en disposant d'un nombre d'animateurs plus important.

Accéder à la plaquette pour les employeurs du sport et de l'animation

http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/EA_Depliant3v_SPORT_NMF_M8_def.pdf

Accéder à l'ensemble des réponses sur le site du ministère chargé de l'emploi

<http://travail-emploi.gouv.fr/emplois-d-avenir,2189/>

B.1 Des recrutements sur des emplois à temps plein

B.1.1 Deux stratégies

Deux stratégies se dégagent concernant ces 3 (ou 4) heures hebdomadaires qui viennent s'ajouter, suite à la réforme des temps éducatifs, aux heures d'accueil le matin (souvent 1 heure), puis le temps méridien (minimum 1 h 30) et l'accueil périscolaire de fin d'après-midi (environ 2 heures) :

- faire appel à des animateurs occasionnels supplémentaires pour venir en aide aux personnels déjà présents,
- ou recruter des animateurs sur des emplois pérennes, notamment aidés.

Cette modalité plus globale permet de bénéficier d'animateurs et personnels plus réguliers et identifiés des parents et des enfants.

Avoir recours au dispositif « emploi d'avenir » sur ce secteur valorise les jeunes qui s'investissent auprès des enfants et des familles de la commune ou de l'EPCI. Leur apporter une formation et un tutorat au cours de l'emploi d'avenir est un gage d'insertion professionnelle des jeunes.

Enfin, la conception des emplois du temps, sur une année, est de nature à favoriser les synergies entre la commune, l'école et les associations locales le cas échéant.

Pour rappel : la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi fixant la durée légale minimale de travail soit à 24 heures par semaine, soit à 104 heures par mois, ne s'applique pas aux emplois aidés (emplois d'avenir, CUI-CAE).

B.1.2 Exemple pratique

> Du point de vue économique

- Pour un **animateur occasionnel** : le coût varie entre 15 et 17 euros de l'heure.

Pour **500 heures d'interventions** à l'année, le budget est compris dans une fourchette de 7 500 € à 8 500 €.

- Pour un **emploi d'avenir à plein temps** : le coût annuel varie également (en fonction des compétences et des grilles de salaires dans le secteur privé) entre 7 500 € et 10 000 €.

> Du point de vue des heures de travail

- La globalité des créneaux horaires en temps périscolaire peut constituer un mi-temps sur l'année (36 semaines), voire une quotité supérieure à 50 %.

Temps de travail	Exemples Horaires	En moyenne	Global
Accueil matin	7 h 30 à 8 h 30	5j / sem. / 36 sem. à 1 h	180 heures
Pause méridienne 2 heures	11 h 30 à 13 h 30	4j / sem. / 36 sem. à 2 h	288 heures
<i>Nouveau temps périscolaire (TAP)</i>	<i>15 h 45 à 16 h 30</i>	<i>4j / sem. / 36 sem. à 45 mn</i>	<i>108 heures</i>
Accueil fin après midi	16 h 30 à 18 h 30	4j / sem. / 36 sem. à 2 h	288 heures
TOTAL			864 heures
Prise en compte de temps de préparation pédagogique	Estimation pour TAP (variable selon activités)		De 10 à 25 %
TOTAL GLOBAL : mini			950 heures

> L'emploi d'avenir au service des acteurs du territoire local

- L'emploi d'avenir peut être créé par la commune pour épauler l'équipe d'encadrement pour l'accueil des enfants sur les temps périscolaires et d'animation.
- Il peut aussi être appelé à travailler dans d'autres services de la commune (bibliothèque, CCAS, centre de loisirs) ainsi qu'auprès des associations locales comme l'office du tourisme, le comité des fêtes, les associations sportives ou culturelles...

Vidéo Mairie de Fresnes : http://www.dailymotion.com/video/xzwdji_emplois-d-avenir-a-coadic-et-m-boulangier-de-la-mairie-de-fresnes-temoignent_news

> L'emploi d'avenir au sein d'un groupement d'employeurs

Le partage d'emploi et la mutualisation des heures de travail sur plusieurs structures (école, commune(s), associations, etc.) favorisent la gestion cohérente

des horaires du salarié (limitation de l'amplitude horaire sur une journée – voir ci-dessous) et la pérennisation du poste après l'arrêt des aides à l'emploi.

En outre, la gestion déléguée à un groupement d'employeurs sécurise le salarié, les employeurs « utilisateurs » et améliore la capacité de formation professionnelle (fonds mutualisés).

Un poste peut ainsi être partagé dans le cadre d'un groupement d'employeurs. Pour un emploi d'avenir, une structure pourrait bénéficier d'un emploi, à hauteur de 20 %, 30 %, 40 % ou 50 % d'un temps de travail et une seconde bénéficierait du complément pour dépasser sur l'année un volume horaire de 26 heures par semaine, voire atteindre un temps plein annualisé.

Les coûts de l'emploi sont alors partagés au prorata des temps d'« utilisation » du salarié.

Exemple : un emploi d'avenir à temps plein, niveau Éducateur, représente annuellement une dépense de 10 000 € :

- 1 jour (ou deux demi-journées) par semaine représente 20 % de l'emploi du temps du salarié, et donc 20 % du coût annuel soit 2 000 € à l'année (toutes charges comprises) ;
- un mi-temps, 50 % du même poste (2,5 jours par semaine) représente 50 % x 10 000 € soit 5 000 € (toutes charges comprises).

Pour un emploi d'avenir, à mi-temps, en fonction du poste et de la convention collective applicable, le coût varie ainsi entre 3 550 € et 5 000 € à l'année (hors aides complémentaires éventuelles).

Pour connaître les groupements d'employeurs

Se renseigner auprès des DRJSCS ou des DDCCS /PP :

<http://www.drjscs.gouv.fr/>

B.2 Des profils de postes polyvalents

Le caractère discontinu et l'amplitude journalière importante des interventions des salariés sur le secteur périscolaire invitent à concevoir deux types de profils d'intervention.

Les postes en matinée et temps méridien	Les postes en après-midi et soirée
- Accueils et tâches administratives - Accueils et appui aux services techniques - Accueils, animations, aides à la personne	- Animations et activités associatives Avec possibilité d'interventions le mercredi après midi et/ou le samedi dans le secteur associatif

Les métiers du périscolaire sont très diversifiés et impliquent souvent une grande polyvalence.

Les missions principales, les compétences requises, les mobilités professionnelles sont décrites dans les fiches du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) téléchargeables sur le site de Pôle emploi.

http://www2.pole-emploi.fr/rome/pdf/FEM_G1202.pdf

http://www2.pole-emploi.fr/rome/pdf/FEM_G1203.pdf

http://www2.pole-emploi.fr/rome/pdf/FEM_G1204.pdf

Ces métiers s'adaptent aux territoires et développent des modes très variés d'organisation de travail.

Les centres de gestion (CDG) peuvent être sollicités :

<http://www.fncdg.com/fncdg/htm/centredegestion/index.asp>

B.3 Des aides au financement

B.3.1 Aide à la prise en charge

L'aide de l'État apportée aux employeurs est de 75 % du SMIC brut pour le secteur non marchand, sur trois années maximum.

Au 1er janvier 2014 l'aide mensuelle de l'État pour un temps plein est donc de :
 $75 \% \times 1\,445 \text{ €} = 1\,084 \text{ €}$.

L'aide peut être prorogée pour une durée supplémentaire de 2 ans pour permettre à des jeunes parvenus au terme de leur contrat de poursuivre une formation qualifiante déjà engagée.

Certains conseils généraux versent des aides complémentaires aux aides de l'État sur le reste à charge de la rémunération.

QUESTION/RÉPONSE

36. Quel est le coût, pour l'employeur, d'un emploi d'avenir à temps plein ?

Simulation pour un employeur appliquant la convention collective du sport ou de l'animation :

Pour une rémunération brute mensuelle de 1 445 € (niveau SMIC au 1er janvier 2014) le montant de l'aide de l'État est de 1 084 € (75 % x 1 445).

Le reste à payer est environ de :

583 € en cas d'application de la convention collective du sport (Groupe 1, 1^{er} niveau). C'est le coût résiduel moyen employeur. Ce coût peut varier entre 553 et 655 € en fonction du taux de certaines cotisations obligatoires (prévoyance, accident du travail, formation) ;

Il est de 582 € en cas d'application de la convention collective de l'animation (Groupe A, 1^{er} niveau).

D'autre part, concernant ce reste à charge, des collectivités (conseils régionaux, conseils généraux, communauté d'agglomération...) peuvent apporter leur concours financier et prendre en charge au moins une fraction du coût résiduel.

B.3.2 Aides complémentaires

Les conseils régionaux peuvent financer la formation professionnelle et/ou le reste à charge de la rémunération selon des modalités régionales.

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) financent, selon des modalités spécifiques, la formation de salariés recrutés chez ces employeurs privés.

Par exemple pour les employeurs appliquant la convention collective de l'animation : <http://www.emploisdavenir-uniformation.fr/>

Le centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) finance les actions de formation des salariés des employeurs de la fonction publique territoriale : <http://www.cnfpt.fr>

Pour toute information, vous pouvez consulter le site du ministère de l'Emploi : <http://travail-emploi.gouv.fr/emplois-d-avenir,2189/>

B.4 Un dispositif adapté visant une insertion professionnelle durable

B.4.1 Les publics éligibles

Sont éligibles les jeunes actifs sans emploi de 16 à 25 ans ou 30 ans pour les jeunes souffrant d'un handicap qui sont :

- soit pas ou peu qualifiés : sans diplôme ou titulaires au mieux d'un CAP et BEP ;
- soit diplômés jusqu'à un niveau bac +3 résidant dans des zones prioritaires (ZUS, ZRR, DOM, COM).

B.4.2 Le contrat

L'emploi d'avenir s'inscrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI-CAE).

L'emploi d'avenir peut être embauché en CDD ou en CDI :

- d'une durée de 36 mois maximum pour un CDD, il peut aussi s'agir d'un CDD de 12 mois, renouvelable deux fois ;
- de préférence à temps plein (35 heures) ;

- des autorisations sont néanmoins possibles pour un temps sans que la durée puisse être inférieure à un mi-temps partiel.

B.4.3 Formation professionnelle et accompagnement du jeune

La formation professionnelle attachée à l'emploi d'avenir est une valeur ajoutée forte du dispositif.

En fonction des exigences du poste et des compétences disponibles du salarié, plusieurs types d'actions peuvent être mobilisées :

- remise à niveau, acquisition des savoirs de base ;
- formations courtes d'adaptation, acquisition d'un socle de compétences transférables ;
- formations qualifiantes.

Un tuteur chez l'employeur et un référent à la Mission Locale sont chargés de la mise en œuvre et du suivi des formations repérées pour le jeune salarié.

QUESTIONS/RÉPONSES

37. Peut-on solliciter un jeune en service civique ou en service volontaire européen pour encadrer des activités périscolaires ?

Les jeunes en service civique ou en service volontaire européen peuvent intervenir ponctuellement dans des activités périscolaires dans le cadre de leur mission de volontariat dès lors qu'ils n'exercent aucune responsabilité d'encadrement des jeunes, qu'ils ne sont pas comptabilisés dans l'effectif d'encadrement et que leur activité ne s'exerce pas dans le cadre d'une ligne hiérarchique comprenant une relation de subordination.

38. Qu'est-ce qu'un contrat d'engagement éducatif (CEE) ?

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le législateur pour permettre notamment à des personnes d'assurer occasionnellement des fonctions d'animation ou de direction dans

les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif organisés à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ce contrat de travail spécifique est régi par ce code³⁵. Il fait l'objet de mesures dérogatoires, en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et sa rémunération. Ainsi par exemple, le nombre de jours travaillés par une personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif ne peut excéder un plafond de quatre-vingts jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs.

Ce contrat peut être conclu entre une personne physique titulaire des qualifications permettant d'exercer des fonctions d'animation ou de direction en accueils de mineurs, comme par exemple le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et un organisateur d'accueils collectifs de mineurs.

39. Une collectivité peut-elle recruter une personne en contrat d'engagement éducatif pour encadrer en accueil de loisirs périscolaire ?

Eu égard au caractère permanent de ces activités organisées par des collectivités territoriales, le recours au CEE pour l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires ou fonctionnant le mercredi n'est pas envisageable.

En effet, l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose la règle selon laquelle, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires. L'existence ou l'absence du caractère permanent

35. Articles L. 432-1 à L. 432-6 et D. 432-1 à D. 432-9 du CASF

d'un emploi s'apprécie, selon le Conseil d'État (CE 14 octobre 2009 n° 314722 ; CE 4 mai 2011 n° 318644), au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et non au regard de la seule durée pendant laquelle il est occupé (un emploi peut être ainsi qualifié de permanent s'il répond aux nécessités permanentes de la collectivité sur plusieurs années, même s'il est exercé à temps partiel et pour une durée de travail variable). Or, les fonctions occupées par les titulaires d'un CEE ne constituent pas un emploi permanent : il s'agit par définition de répondre à des besoins temporaires et saisonniers.

40. Concrètement, comment peut-on trouver des animateurs pour encadrer les activités périscolaires mises en place par la commune en milieu rural ?

Le nombre et la qualification des animateurs nécessaires dépendent du type de projet qu'il a été décidé de mettre en place (garderie, activités ponctuelles, accueil de loisirs périscolaire...) et du contexte local. Les propositions de méthodologie (concernant principalement la recherche d'encadrants) qui suivent n'ont donc qu'une valeur de conseil et doivent être adaptées au territoire choisi, chaque étape pouvant réinterroger les précédentes.

La première étape du projet consiste en une réflexion partagée avec les partenaires de la collectivité (les autres acteurs éducatifs : parents, enseignants, conseil d'école, association locale, CAF...) sur le projet que le maire ou le président de l'EPCI souhaite mettre en place. Cette réflexion permettra de définir les valeurs éducatives que les acteurs éducatifs veulent porter, le territoire et le public visé ainsi que les horaires dans le cadre duquel des activités pourront être proposées.

L'étape suivante porte sur la réalisation d'un diagnostic des ressources : activités périscolaires déjà organisées par la commune dont garderie, études surveillées et éventuellement

accueil de loisirs périscolaire ; activités périscolaires proposées par d'autres organisations : associations locales (sportives ou culturelles...), bibliothèque, centre sportif (en étudiant la façon dont ces activités sont encadrées).

Il faudra ensuite répertorier les compétences existantes, déjà mises en œuvre ou à solliciter ou à conforter (avec une formation dispensée par le CNFPT ou d'autres organismes) :

- Fonctionnaires territoriaux (identification de compétences déjà utilisées ou pour l'instant inutilisées) ;
- Bénévoles disponibles ;
- Enseignants souhaitant intervenir dans le temps périscolaire ;
- Intervenants associatifs déjà mobilisés pour des activités, ou présents sur le territoire ou à proximité.

Ceci sans négliger la possibilité de mutualiser des compétences avec d'autres communes...

La réalisation de ce diagnostic permettra de mesurer l'écart entre les objectifs fixés et les moyens (humains, financiers) dont dispose le territoire et de réajuster le projet. L'écart éventuel pourra être comblé en recherchant des moyens complémentaires [en sollicitant éventuellement des conseils auprès du groupe d'appui département (se reporter au paragraphe IV A) et ou de la DDCS/PP :

- Réorientation des heures d'intervention des fonctionnaires territoriaux ;
- Extension des heures de travail des fonctionnaires territoriaux ;
- Sollicitation d'associations ou de clubs pour leur confier l'animation de la totalité des heures d'activités à mettre en

place, ou de façon plus ponctuelle pour animer une activité spécifique ;

- Recrutement d'animateurs ponctuels ou plus pérennes (dont coordonnateurs ou référents) ;
- Recrutement d'un jeune en emploi d'avenir (avec possibilité de le former) avec ou sans l'appui d'un groupement employeur (qui permet de faciliter la mutualisation des heures et la réalisation des démarches administratives et de payer) se reporter paragraphe V B.

Ne pas oublier de prévoir, si nécessaire, l'encadrement pour conduire les enfants vers le lieu où se déroulent les activités périscolaires (à rattacher avec la réflexion sur les locaux disponibles et sur les transports éventuels à organiser).



VI. LA FORMATION ET LA QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Outre les diplômes de l'animation volontaire que sont le BAFA et le BAFD (se reporter paragraphe II E), certains diplômes professionnels permettent d'exercer les fonctions d'animation et de direction en accueils de loisirs périscolaires.

A Certificats de qualification professionnelle (CQP) et diplômes professionnels

L'arrêté du 9 février 2007 modifié fixe la liste des diplômes professionnels permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation en ACM³⁶ (se reporter au paragraphe II E).

Parmi les certifications mentionnées dans cet arrêté pour exercer les fonctions d'animation, figure le CQP d'animateur périscolaire créé par la branche professionnelle de l'animation. Il est destiné aux personnes exerçant à temps partiel les fonctions d'animateur périscolaire. Enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), il constitue une première reconnaissance professionnelle pour ces salariés. Pour ceux qui souhaitent ensuite s'orienter vers un brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), il donne l'équivalence de deux unités capitalisables du BPJEPS « loisirs tous publics ».

Parmi les diplômes délivrés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports cités dans cet arrêté pour exercer les fonctions de direction, figure la spécialité « loisirs tous publics » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), les autres spécialités du BPJEPS requérant une

36. NOTA : les diplômes ou qualifications listés dans l'arrêté du 9 février 2007 ne permettent pas l'accès de droit aux concours d'animateur et d'adjoint d'animation territorial.

certification complémentaire, à savoir l'unité capitalisable complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs ».

QUESTION/RÉPONSE

41. Dans quelles conditions les stagiaires en cours de formation à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle peuvent-ils encadrer contre rémunération des activités physiques ou sportives ?

Le diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle doit être inscrit à l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport.

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-4 du code du sport, les personnes en formation doivent, dans les conditions prévues par le règlement de ces diplômes, titres ou certificats de qualification, être placées sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique prévue dans le règlement du diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle.

Ils doivent se déclarer auprès du préfet du département (DDCS ou DDCS/PP) qui leur délivre une attestation de stagiaire.

B Fonction publique territoriale

L'arrêté du 20 mars 2007 déjà cité fixe la liste des fonctionnaires territoriaux pouvant encadrer en ACM. Il convient de veiller à ce que leur intervention se déroule conformément aux dispositions statutaires de leur cadre d'emploi.

Il convient de se référer aux décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés pour connaître précisément les missions qui sont décrites dans lesdits statuts particuliers.

VII. LES AIDES FINANCIÈRES

Les aides financières destinées à soutenir la mise en œuvre des activités périscolaires proviennent principalement du fonds d'amorçage, de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et des Caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

A Fonds d'amorçage

Conformément à l'engagement du Président de la République formulé à l'occasion de son discours d'ouverture du 95^e congrès des maires et des présidents de communautés de France le 20 novembre 2012 et à celui du Premier ministre dans la lettre qu'il a adressée au président de l'association des maires de France le 18 décembre 2012, un fonds d'amorçage a été mis en place pour accompagner les communes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires. La création de ce fonds a fait l'objet de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République et ses modalités de gestion ont été précisées par le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 et l'arrêté du même jour fixant les taux des aides du fonds.

Les finalités du fonds

Ce fonds a permis d'inciter et d'aider les communes à mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013 et, notamment, à organiser des activités périscolaires assurant la prise en charge des élèves au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe (16 h 30 dans la plupart des écoles). Il était destiné à amorcer la mise en œuvre de la réforme en aidant les communes à redéployer et enrichir les activités existantes. Il concernait donc les communes dont les écoles maternelles et élémentaires organisaient les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires.

Les communes éligibles au fonds

Toutes les communes disposant d'au moins une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat perçoivent au titre de l'année scolaire une dotation de 50 euros par élève dès lors que les enseignements y sont organisés sur neuf demi-journées par semaine à partir de la rentrée 2013. Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) dite « cible » ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « cible » et les communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement perçoivent 40 euros supplémentaires par élève dans le cadre d'une « majoration forfaitaire ». Au total, c'est donc une aide de 90 euros par élève qui a été versée à ces communes pour l'année scolaire 2013-2014, contribuant ainsi à réduire les inégalités sociales et territoriales.

Le Premier ministre a annoncé la reconduction de ce dispositif pour l'année scolaire 2014-2015. À cet effet, le gouvernement a présenté une disposition dans le projet de loi de finances pour 2014 qui permet :

- de reconduire pour l'année scolaire 2014-2015 les aides versées aux communes en 2013-2014, soit 50 € par élève ou 90 € par élève selon les cas ;
- de verser à l'ensemble des communes mettant en œuvre la réforme à la rentrée scolaire 2014-2015 la part forfaitaire des aides (50 € par élève) et, le cas échéant, la majoration forfaitaire (40 € par élève). L'effectif d'élèves pris en compte pour la détermination du montant de la dotation correspond à l'effectif des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, qu'elles soient publiques ou privées sous contrat, dont la semaine scolaire est organisée sur neuf demi-journées.

Les écoles privées sous contrat sont concernées par le fonds au même titre que les écoles publiques dès lors qu'elles organisent les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires. Elles sont éligibles à la part majorée de la dotation dans les mêmes conditions que les écoles publiques.

Pour l'année 2015-2016, l'aide de l'État sera attribuée à toutes les communes qui établissent avec leurs partenaires un PEDT³⁷.

Pour plus d'informations se reporter au guide pratique : « Les nouveaux rythmes pour l'école primaire » édité par l'éducation nationale :

<http://www.education.gouv.fr/cid80036/un-guide-pratique-pour-accompagner-les-elus-dans-la-mise-en-oeuvre-des-nouveaux-rythmes-a-l-ecole-primaire-en-2014.html>

B Aides de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et des Caisses d'allocations familiales (CAF)

La CNAF et les CAF participent à la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'État, le ministère délégué chargé de la Famille, et la CNAF pour la période 2013-2017, la branche Famille accompagnera cette réforme :

- en mobilisant une enveloppe supplémentaire de 850 millions d'euros entre 2013 et 2017, soit 250 millions d'euros par an (en année pleine);
- en participant au fonds d'amorçage de l'État à hauteur de 62 millions en 2014;
- en créant une aide spécifique pour les trois heures nouvelles induites par la réforme au titre des temps d'activités périscolaires (TAP).

La branche Famille poursuit ainsi son soutien en faveur de l'offre d'accueil notamment sur les temps périscolaires tout au long de la scolarité des enfants de 3 à 17 ans révolus (voire dès 2 ans en cas de scolarisation précoce) afin de favoriser un développement harmonieux des enfants, tout en aidant les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle.

Au-delà de sa participation financière, la branche Famille s'inscrit comme un partenaire structurant dans la mise en œuvre d'accueils de loisirs de qualité. Elle continuera, à ce titre, à accompagner les collectivités territoriales qui le souhaitent dans la conception et l'organisation de leurs activités périscolaires, notamment à travers les PEDT.

37. Amendement adopté en 1^{re} lecture du projet de loi de finances pour 2015 – conditions à préciser.

QUESTIONS/RÉPONSES

42. Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'aide spécifique pour les trois nouvelles heures d'accueil liées à la mise en place des nouveaux rythmes éducatifs ?

Ces conditions sont différentes de celles exigées pour bénéficier de la Prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » (Ps Alsh).

Le versement de l'aide est réservé :

- aux accueils de loisirs déclarés aux DDCS/PP (DJSCS en outre-mer);
- La gratuité des heures est possible pour ces trois heures nouvelles (uniquement dans le cadre de cette aide spécifique).

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont exclues du bénéfice de cette aide. Elles relèvent de la responsabilité de l'Éducation nationale.

Cette aide se calcule de la façon suivante (montant 2014) : 0,50 € X nombre d'heures réalisées/enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines soit 54 € au maximum).

Ces heures ne peuvent pas relever du contrat enfance jeunesse (CEJ).

43. La prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » (Ps Alsh) peut-elle être versée pour les nouvelles heures d'accueils liées à la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs ?

La Prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » (Ps Alsh) ne concerne pas les trois nouvelles heures d'accueil liées à la mise en place des nouveaux rythmes éducatifs.

L'ensemble de ses critères d'éligibilité sont inchangés, notamment l'exigence d'une tarification modulée en fonction des ressources de la famille.

44. Le contrat enfance et jeunesse (CEJ) est-il mobilisable pour les nouvelles heures d'accueils liées à la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs ?

Ces nouvelles heures ne sont pas éligibles au CEJ. Elles bénéficient exclusivement de l'aide spécifique.

Afin de vérifier les conditions de pérennisation de leur engagement auprès des collectivités locales dans le cadre d'une enveloppe financière limitative, les CAF ne peuvent pas s'engager dans de nouvelles actions périscolaires au titre des contrats enfance et jeunesse pour les années 2013, 2014 et 2015, temps de la montée en charge de la réforme. A compter de septembre 2014, afin de mieux accompagner les territoires dans la structuration d'une offre de qualité et de favoriser la qualité du service rendue aux familles, la fonction pilotage du CEJ est renforcée.

45. Les aides des CAF pour le secteur extrascolaire évoluent-elles dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) ?

La Prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » (Ps Alsh) demeure inchangée. En ce qui concerne le temps d'accueil du mercredi après la classe, sont comptabilisées les heures des enfants dès lors qu'ils sont pris en charge par l'accueil de loisirs et participent aux animations mises en place dans le cadre du projet d'accueil.

Le temps de repas est donc pris en compte dès lors que l'enfant est inscrit et fréquente l'accueil organisé l'après-midi.

Les nouvelles actions développées sur le secteur en 2014 peuvent bénéficier du contrat enfance jeunesse (CEJ), dans la limite de l'enveloppe financière de la CAF.

C Mutualité sociale agricole (MSA)

Depuis 2003, la MSA s'est fortement engagée sur un volet essentiel de la politique familiale, celui de la solvabilisation des familles pour l'accès aux structures d'accueil des jeunes enfants et aux équipements d'accueil extra et périscolaire.

Ceci s'est traduit par une mobilisation institutionnelle visant à remettre les familles agricoles à parité d'accès avec les autres catégories de familles, en prenant mieux en compte l'évolution des attentes et des besoins des familles du régime agricole (200 000 en 2013). En effet, même si depuis 10 ans, le nombre d'enfants relevant de la MSA au titre des prestations familiales a baissé, le nombre de familles potentiellement intéressées par les modes de garde et d'accueil extra et périscolaire s'est accru. Cela s'explique d'une part par la progression du taux d'activité des femmes, femmes salariées relevant du régime agricole, mais aussi exploitantes agricoles ou conjointes d'exploitants recherchant une activité professionnelle propre ou complémentaire à l'activité sur l'exploitation, et d'autre part par le développement de l'offre en milieu rural.

La convention d'objectifs et de gestion en vigueur signée entre l'État et la CCMSA pour la période 2011-2015 comporte notamment l'objectif de consolider l'engagement de la MSA dans l'accueil des jeunes enfants des familles relevant du régime agricole.

S'agissant de l'accueil périscolaire, il est pris en charge au niveau des caisses de MSA sur la base de critères déterminés par leur Conseil d'Administration.

En 2012, les Caisses de MSA, sur le seul accueil périscolaire, ont versé 915 752 € pour 16 317 enfants.

La réforme des rythmes scolaires n'était pas à l'ordre du jour lors de la signature de la COG 2011-2015. Son impact financier n'est donc pas pris en compte sur cette période et les MSA ne sont pas dotées à ce jour de moyens supplémentaires spécifiques pour accompagner cette réforme. Toutefois, une réflexion est engagée au sein du réseau MSA pour définir, en fonction des spécificités locales et des moyens financiers susceptibles d'être alloués dans le cadre d'un dialogue avec les ministères de tutelle, les modalités d'accompagnement de la réforme envisageables pour 2014 et surtout 2015, année de plein régime de la réforme.

VIII. LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

A Textes de référence pour les accueils de loisirs périscolaires

Les textes de référence peuvent être consultés sur le site :

<http://www.jeunes.gouv.fr/ministere-1001/actions/vacances-et-temps-de-loisirs-1108/accueil-collectif-de-mineurs/article/legislation-et-reglementation-des>

[Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014](#) modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles

[Arrêté du 9 février 2007](#) fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

[Arrêté du 13 février 2007](#) relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles.

[Arrêté du 20 mars 2007](#) pris pour l'application des dispositions des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles.

[Arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

[Arrêté du 12 décembre 2013](#) relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs publié dans le JO du 26 décembre.

Arrêté du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs.

Arrêté du 3 novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles

Circulaire N° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210 du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs.

Circulaire N° DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs

B Textes de référence pour le PEDT

Article L. 551-1 du code de l'éducation (concernant les activités périscolaires).

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (JORF n° 0157 du 9 juillet 2013 page 11379) : Articles 66 et 67.

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

[Décret n° 2013-705 du 2 août 2013](#) portant application de l'[article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

[Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré.

[Circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012](#) relative à la scolarisation des enfants de moins de trois ans.

Circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.

Circulaire n° 2013-060 du 10 avril 2013 d'orientation et de préparation de la rentrée 2013.

Circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle.

C Textes de référence pour les emplois d'avenir

Circulaire interministérielle n° DS/DSC3/DJEPVA/B2/DGEFP/2013/239 du 4 juillet 2013 relative au renforcement des orientations pour la mise en œuvre des Emplois d'avenir dans le champ de compétence du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative.

Circulaire DGEFP n° 2014-03 du 20 juin 2014 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2014

IX. SOMMAIRE DES QUESTIONS RÉPONSES

Chapitre I

- | | |
|---|----|
| 1 La mise en place d'activités périscolaires par les maires est-elle obligatoire ? | 15 |
| 2 Quelle attention particulière faut-il porter aux enfants de moins de 3 ans dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs ? | 16 |

Chapitre II

- | | |
|--|----|
| 3 La municipalité peut-elle confier la responsabilité du temps de midi à un tiers ? | 19 |
| 4 Doit-on déclarer le temps de la sieste pour les petits (de 13 h 30 à 14 h 30 par exemple) en accueil de loisirs périscolaire sachant que ce temps est consacré à de la surveillance et non à la conduite d'activités éducatives ? | 21 |
| 5 La garderie du matin avant la classe peut-elle être déclarée en accueil de loisirs périscolaire ? | 21 |
| 6 Lorsque la sieste est déclarée en accueil de loisirs périscolaire, faut-il respecter les taux d'encadrement d'un accueil de loisirs périscolaire pour sa surveillance ? | 22 |
| 7 Quelle différence existe-t-il entre un accueil de loisirs périscolaire et une garderie ? | 23 |
| 8 Une garderie peut-elle être proposée des après-midi entiers ? | 23 |
| 9 Peut-on organiser une activité sans que celle-ci fasse partie d'un accueil de loisirs périscolaire ou extrascolaire ? | 24 |
| 10 Un organisateur peut-il choisir de déclarer ou de ne pas déclarer les activités ou les services qu'il propose aux enfants sur le temps périscolaire ? | 25 |
| 11 Comment concevoir l'organisation d'un accueil périscolaire lorsque plusieurs organisateurs proposent des animations ? | 25 |
| 12 Le régime d'autorisation s'applique-t-il pour un accueil de loisirs périscolaire comptant à la fois des enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 ans ou plus ? | 26 |
| 13 Peut-on recruter des animateurs de moins de 18 ans ? | 30 |
| 14 À partir de quel moment un candidat ayant intégré un cursus de formation BAFA peut-il être inclus dans l'équipe d'encadrement d'un ACM en qualité de « stagiaire BAFA » ? | 31 |
| 15 Un candidat ayant terminé sa formation BAFA peut-il être comptabilisé dans une équipe d'encadrement comme animateur qualifié ? | 31 |
| 16 À partir de quel moment un candidat ayant intégré un cursus de formation professionnelle peut-il être inclus dans l'équipe d'encadrement d'un ACM en qualité d'animateur ? | 31 |

17 Peut-on considérer comme animateur qualifié les agents de service des écoles primaires (ASEP) ?	32
18 Peut-on envisager de compter les personnes en service civique comme membre de l'équipe d'animation d'un accueil de loisirs périscolaire s'ils sont titulaires d'un BAFA ?	32
19 L'encadrement des activités physiques et sportives en accueils de loisirs nécessite-t-il des qualifications spécifiques ?	33
20 Comment calculer le taux d'encadrement pour un groupe de 70 enfants comprenant 13 enfants de moins de 6 ans et 57 enfants de 6 ans et plus dans un accueil de loisirs périscolaire hors PEDT ?	35
21 Les taux d'encadrement doivent-ils être respectés pour chacune des activités ?	35
22 Faut-il une qualification complémentaire pour encadrer des mineurs de moins de 6 ans ?	36
23 Un effectif réduit d'enfants en accueil de loisirs périscolaire peut-il être encadré par une seule personne ?	36
24 Existe-t-il des équivalences au BAFA ou au BAFD ?	39
25 Un directeur d'école ou un enseignant peut-il diriger un accueil de loisirs périscolaire ?	41
26 Peut-on accueillir dans les mêmes locaux, des enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 ans et plus ?	44

Chapitre III

27 Les enfants atteints de handicap doivent-ils pouvoir accéder aux activités organisées dans le cadre du PEDT ?	49
28 Les enfants scolarisés dans des écoles privées peuvent-ils bénéficier des activités périscolaires organisées dans le cadre d'un PEDT ?	49
29 Les activités organisées dans le cadre d'un PEDT doivent-elles être gratuites ?	50
30 Comment peut-on trouver des équipements sportifs pour mettre en œuvre les activités physiques et sportives ?	51
31 La mise en place d'un PEDT est-elle obligatoire ?	55
32 Est-il possible de conclure un PEDT sans que celui-ci comporte d'accueil de loisirs périscolaire ?	55
33 Le desserrement des taux d'encadrement concerne-t-il uniquement les accueils de loisirs périscolaires organisés sur les trois heures « libérées » par la réforme ?	56
34 L'organisateur d'un ACM peut-il adresser un PEDT en tant que projet éducatif au sens du CASF ?	56
35 Comment adapter les activités du PEDT aux enfants de moins de 3 ans ?	61

Chapitre V

36 Quel est le coût pour l'employeur d'un emploi d'avenir à temps plein ?	73
37 Peut-on solliciter un jeune en service civique ou en service volontaire européen pour encadrer des activités périscolaires ?	75
38 Qu'est-ce qu'un contrat d'engagement éducatif (CEE) ?	75

39 Une collectivité peut-elle recruter une personne en contrat d'engagement éducatif pour encadrer en accueil de loisirs périscolaire ?	76
40 Concrètement, comment peut-on trouver des animateurs pour encadrer les activités périscolaires mises en place par la commune en milieu rural ?	77

Chapitre VI

41 Dans quelles conditions les stagiaires en cours de formation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle peuvent-ils encadrer contre rémunération des activités physiques ou sportives ?	81
--	----

Chapitre VII

42 Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'aide spécifique pour les trois nouvelles heures d'accueil liées à la mise en place des nouveaux rythmes éducatifs ?	85
43 La Prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » (Ps Alsh) peut-elle être versée pour les nouvelles heures d'accueil liées à la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs ?	85
44 Le contrat enfance et jeunesse (CEJ) est-il mobilisable pour les nouvelles heures d'accueils liées à la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs ?	86
45 Les aides des CAF pour le secteur extrascolaire évoluent-elles dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) ?	86



X. SOMMAIRE DES FOCUS

Chapitre I

- 1** La pause méridienne 14

Chapitre II

- 2** Conditions de déclaration d'un accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEDT 20
- 3** Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) 28
- 4** Liste des diplômes permettant d'exercer des fonctions d'animation dans un accueil de loisirs 29
- 5** Liste des cadres d'emploi et des corps de la fonction publique territoriale permettant d'exercer, dans le cadre de leurs missions, des fonctions d'animation dans un accueil de loisirs 30
- 6** Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) 39
- 7** Liste des qualifications permettant d'exercer sous condition des fonctions de direction d'un accueil de loisirs organisé pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs 40
- 8** Liste des cadres d'emploi et des corps de la fonction publique territoriale permettant d'exercer, dans le cadre de leurs missions, des fonctions de direction de tout accueil de loisirs quelque soit sa durée ou sa taille 41

Chapitre III

- 9** Le comité de pilotage du PEDT 47
- 10** Le parcours de découverte multi-activités, maillon entre l'éducation physique et sportive (EPS) à l'école et le sport en club 52

XI. GLOSSAIRE

ACM : accueil collectif des mineurs

AE : accompagnement éducatif

ALSH : accueil de loisirs sans hébergement

APC : activités pédagogiques complémentaires

APS : activités physiques et sportives

ASV : ateliers santé ville

BAFA : brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

BAFD : brevet d'aptitude aux fonctions de directeur

BAPAAT : brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien

BEES : brevet d'État d'éducateur sportif

BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse

BEESAPT : brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport

BTSA : brevet de technicien supérieur agricole

CAE : contrat d'accompagnement dans l'emploi

CAF : caisse d'allocation familiale

CAPASE : certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives

CASF : code de l'action sociale et des familles

CDD : contrat à durée déterminée

CDI : contrat à durée indéterminée

CAFME : certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur

CAP : certificat d'aptitude professionnelle

CEE : contrat d'engagement éducatif

CEJ : contrat enfance jeunesse

CEL : contrat éducatif local

CLAS : contrat local d'accompagnement à la scolarité

CLEAC : contrat local d'éducation artistique et culturelle

COG : convention d'objectifs et de gestion

CNAF : caisse nationale d'allocations familiales

CNDS : centre national pour le développement du sport

CNFPT : centre national de formation de la fonction publique territoriale

CLSPD : contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance

CQP : certificat de qualification professionnelle

CTL : contrat « territoire lecture »

CUI : contrat unique d'insertion

DASEN : directeur académique des services de l'éducation nationale

DECEP : diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire

DEDPAD : diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement

DEFA : diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation

DEJEPS : diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

DESJEPS : diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

DEME : diplôme d'État de moniteur éducateur (succède au CAFME)

DEUST : diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques

DDCS/PP : direction départementale de la cohésion sociale/et de la protection des populations

DJSCS : direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (en outre-mer)

DRJSCS : direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

DSDEN : direction des services départementaux de l'éducation nationale

DUMI : diplôme universitaire de musicien intervenant

DUT : diplôme universitaire de technologie

EAPS : établissement d'activités physiques ou sportives

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

EPS : éducation physique et sportive

ERP : établissement recevant du public

ESPE : école supérieure du professorat et de l'éducation

GAD : groupe d'appui départemental

GE : groupement d'employeurs

MSA : mutualité sociale agricole

OPCA : organismes paritaires collecteurs agréés

PEDT : projet éducatif territorial

PEL : projet éducatif local

PRE : programmes de réussite éducative

Ps ALSH : prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement »

PTEA : projet territorial d'éducation artistique

QPV : quartier en politique de la ville

ROME : répertoire opérationnel des métiers et des emplois

RNCP : répertoire national des certifications professionnelles

STPAS : sciences et techniques des activités physiques et sportives

TAP : temps d'activités périscolaires

USEP : union sportive de l'enseignement du premier degré

UGSEL : union générale sportive de l'enseignement libre

UNSS : union nationale du sport scolaire

VVV : ville vie vacances

ZRR : zone de revitalisation rurale

ZUS : zone urbaine sensible

XII. QUELQUES SITES ET DOCUMENTS RESSOURCES

La réforme des rythmes à l'école primaire Guide pratique :

<http://www.education.gouv.fr/cid67035/un-guide-pratique-pour-accompagner-les-maires-dans-la-mise-en-oeuvre-de-la-reforme-des-rythmes-a-l-ecole-primaire.html>

Liste des associations disposant d'un agrément jeunesse éducation populaire (JEP) :

http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/ListeAssociations_24012013_2_.pdf

Liste des fédérations sportives disposant d'un agrément sport :

<http://www.sports.gouv.fr/organisation/organisation-du-sport-en-france/les-principaux-acteurs/article/Les-federations>

Emplois d'avenir :

Site du ministère de l'Emploi

<http://travail-emploi.gouv.fr/emplois-d-avenir,2189/>

Plaquette pour les employeurs du sport et de l'animation

http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/EA_Depliant3v_SPORT_NMF_M8_def.pdf

Guide repère sur les groupements d'employeurs du secteur non-marchand : mutualisation et sécurisation des emplois, réforme des rythmes scolaires et éducatifs

(Réalisé par l'AVISE en partenariat avec le Ministère de la Ville, de la Jeunesse, et des Sports, septembre 2014)

http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/201409_avise_reperes_groupement-employeurs-2.pdf





95 avenue de France 75650 Paris cedex 13
www.jeunes.gouv.fr



32 avenue de la Sibelle 75685 Paris cedex 14
www.caf.fr